

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 150

45<sup>e</sup> année

8 juin 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 976/2002 du Conseil du 4 juin 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 977/2002 du Conseil du 4 juin 2002 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde** ..... 17
- Règlement (CE) n° 978/2002 de la Commission du 7 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 34
- ★ **Décision n° 979/2002/CECA de la Commission du 3 juin 2002 modifiant la décision n° 1758/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en aciers non alliés originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Roumanie, et portant retrait de l'engagement de certains exportateurs roumains** ..... 36
- ★ **Règlement (CE) n° 980/2002 de la Commission du 4 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2082/2000 portant adoption des normes Eurocontrol <sup>(1)</sup>** ..... 38
- Règlement (CE) n° 981/2002 de la Commission du 7 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 537/2002 relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers ..... 44
- ★ **Règlement (CE) n° 982/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche** ..... 45
- Règlement (CE) n° 983/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 ..... 50

Prix: 18 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 984/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	51
Règlement (CE) n° 985/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	52
Règlement (CE) n° 986/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	53
Règlement (CE) n° 987/2002 de la Commission du 7 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	54
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2002/415/CE:	
* <b>Décision n° 1/2002 du Conseil des ministres ACP-CE du 31 mai 2002 prorogeant la décision n° 1/2000 concernant des mesures transitoires .....</b>	55
<b>Commission</b>	
2002/416/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 6 juin 2002 modifiant pour la dixième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2041] .....</b>	56
2002/417/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 3 juin 2002 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers .....</b>	68
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
* <b>Rectificatif à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998) .....</b>	71

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 976/2002 DU CONSEIL

du 4 juin 2002

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

2. **Présente procédure**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE**

**1. Procédure antérieure concernant les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie**

- (1) En janvier 1997, par le règlement (CE) n° 119/97 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie.
- (2) En septembre 2000, à la suite de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil («règlement de base»), le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2100/2000 <sup>(3)</sup>, modifié les droits antidumping définitifs sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine.
- (3) En janvier 2002, la Commission a ouvert un réexamen, au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, des mesures antidumping applicables aux importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine <sup>(4)</sup>. Aucune demande réexamen n'a été reçue concernant les mesures applicables à la Malaisie, qui ont donc expiré en janvier 2002.

(4) Le 18 mai 2001, la Commission a annoncé, par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(5)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde et d'Indonésie.

(5) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 3 avril 2001 par les producteurs communautaires suivants: Koloman Handler GmbH (Koloman), Autriche et Krause Ringbuchtechnik GmbH & Co. KG (Krause), Allemagne (les plaignants), représentant une proportion majeure (en l'occurrence environ 90 %) de la production communautaire de mécanismes pour reliure à anneaux. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(6) L'ouverture d'une procédure antisubventions parallèle concernant les importations du même produit originaire des mêmes pays a été annoncée dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(6)</sup> à la même date.

(7) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs concernés, les plaignants et tous les autres producteurs communautaires connus ainsi que les utilisateurs de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(8) Un producteur-exportateur de chaque pays concerné a fait connaître son point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 24.1.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 250 du 5.10.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 21 du 24.1.2002, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO C 147 du 18.5.2001, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO C 147 du 18.5.2001, p. 4.

(9) La Commission a adressé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans les délais précisés dans l'avis d'ouverture. Des réponses ont été reçues d'un des deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, d'un producteur-exportateur en Inde et de son exportateur lié hors de la Communauté, ainsi que d'un utilisateur et de deux importateurs indépendants dans la Communauté. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer le niveau du dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

- a) *Producteur communautaire*  
— Koloman Handler AG, Autriche
- b) *Producteur-exportateur en Inde*  
— ToCheungLee Stationery Mfg Co. Pvt. Ltd, Tiruvallore
- c) *Exportateur lié hors de la Communauté (Hong Kong)*  
— ToCheungLee (BVI) Limited/World Wide Stationery Mfg. Co., Ltd (dernière société holding)
- d) *Importateurs indépendants*  
— Bensons International Systems Ltd, Royaume-Uni  
— Bensons International Systems BV, Pays-Bas
- e) *Utilisateur*  
— Esselte, Royaume-Uni

(10) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001 (période d'enquête). Pour l'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice, la Commission a analysé les données relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

### 3. Mesures provisoires

(11) Certains aspects relatifs au préjudice, au lien de causalité et à l'intérêt de la Communauté ayant dû être approfondis et compte tenu notamment de la restructuration en cours chez les plaignants, aucune mesure anti-dumping provisoire n'a été instituée sur les mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde et d'Indonésie.

### 4. Suite de la procédure

(12) Toutes les parties ont été informées de la décision de ne pas instituer de mesures provisoires. La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. Des vérifications supplémentaires ont notamment été effectuées dans les locaux d'un utilisateur et de deux importateurs indépendants de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté.

(13) Toutes les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de

cette notification. Les observations présentées oralement et par écrit par les parties ont été examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

## B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produits concernés

(14) Les produits concernés sont certains mécanismes pour reliure à anneaux (ci-après dénommés «produit concerné»). Ils relèvent actuellement du code NC ex 8305 10 00. Les classeurs à levier relevant du même code NC ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente enquête.

(15) Les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme. Les anneaux peuvent se présenter sous différentes formes, les plus courants étant ceux en forme de cercle, de rectangle et de D.

(16) Ils servent à classer différents types de documents ou de papiers. Ils sont utilisés, notamment, par les fabricants de reliures à anneaux, de manuels informatiques et techniques, d'albums pour photos et timbres, de catalogues et de brochures.

(17) Plusieurs centaines de modèles différents de mécanismes pour reliure à anneaux ont été vendus dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Les modèles varient selon la dimension, la forme et le nombre des anneaux, la dimension de la plaque de soutien et le système d'ouverture des anneaux (par traction sur les anneaux ou à l'aide d'un dispositif d'ouverture). En l'absence de distinction précise entre les modèles de la gamme des mécanismes pour reliure à anneaux et dans la mesure où ils présentent tous les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et peuvent, dans certaines séries, être interchangeables, la Commission a établi que tous les mécanismes pour reliure à anneaux constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

### 2. Produit similaire

(18) La Commission a constaté que les mécanismes pour reliure à anneaux produits et vendus sur le marché intérieur en Inde et ceux exportés vers la Communauté en provenance de l'Inde présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages.

(19) La Commission a en outre établi qu'il n'y avait aucune différence de caractéristiques physiques et techniques essentielles et d'utilisations entre les mécanismes pour reliure à anneaux importés de l'Inde dans la Communauté et ceux produits par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté.

- (20) Aucun producteur indonésien n'ayant coopéré, la Commission s'est appuyée sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet égard et en l'absence d'autres informations disponibles pour ce pays, la Commission a jugé approprié d'utiliser les informations présentées dans la plainte, selon lesquelles les mécanismes pour relier à anneaux produits et vendus en Indonésie ou exportés vers la Communauté et ceux produits par les producteurs communautaires à l'origine de la plainte et vendus sur le marché de la Communauté étaient similaires.
- (21) Il a donc été conclu que les mécanismes pour relier à anneaux produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, ceux originaires de l'Inde et d'Indonésie exportés vers la Communauté et ceux produits et vendus sur le marché intérieur en Inde et en Indonésie étaient tous des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.
- (22) Pendant la période d'enquête, le produit concerné était soumis à un droit de douane classique s'élevant à 2,7 % en 2000 et 2001. Dans le cadre du régime SPG (système de préférences généralisées), le produit concerné importé de l'Inde et d'Indonésie a bénéficié d'une réduction de 100 % du droit de douane classique exigible en 2000 et 2001. En conséquence, un droit nul a été appliqué en 2000 et 2001.

### C. DUMPING

#### 1. Inde

- (23) Une société a répondu au questionnaire à l'intention des producteurs-exportateurs. Une société hors de la Communauté liée à ce producteur-exportateur a également répondu au questionnaire. Sur la base des données d'importation communiquées par Eurostat, ce producteur-exportateur a représenté l'ensemble des exportations indiennes vers la Communauté.
- a) *Valeur normale*
- (24) Aux fins d'établir la valeur normale, il a d'abord été déterminé si les ventes intérieures totales de mécanismes pour relier à anneaux du seul producteur-exportateur indien ayant coopéré étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures n'ont pas été considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était inférieur à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.
- (25) En l'absence de ventes intérieures représentatives, de ventes par tout autre producteur-exportateur sur le marché intérieur ou d'autres ventes de la même catégorie de produits par le producteur-exportateur, la valeur normale a dû être construite, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en se fondant sur le coût de fabrication augmenté des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et du bénéfice.
- (26) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice sur les ventes intérieures du produit concerné ont été ajoutés au coût de fabrication des modèles exportés. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux déclarés par le producteur-exportateur ont été ajustés de manière à refléter ses états financiers vérifiés.
- (27) À la suite de la notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de mesures définitives, le producteur-exportateur indien ayant coopéré a fait valoir que, en l'absence de ventes intérieures représentatives, ses propres frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice sur les ventes intérieures ne pouvaient être utilisés pour la construction de la valeur normale et que la marge bénéficiaire n'était pas raisonnable par rapport à celle utilisée pour le calcul du niveau d'élimination du préjudice, utilisée dans les enquêtes précédentes et effectivement réalisée sur les ventes à l'exportation.
- (28) En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, l'argument avancé par le producteur-exportateur indien n'était pas étayé par des éléments de preuve montrant que ces frais auraient été sensiblement différents si les ventes intérieures de la société avaient été supérieures à 5 % de ses exportations. L'argument a donc été rejeté.
- (29) En ce qui concerne le bénéfice, la situation a été revue à la lumière des nouvelles données obtenues pour le marché intérieur indien. Sur cette nouvelle base, il a été déterminé qu'une marge bénéficiaire raisonnable, n'excédant pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs sur les ventes de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine, à savoir l'Inde, ne devait pas dépasser 5 %. Les calculs ont donc été revus en conséquence.
- b) *Prix à l'exportation*
- (30) Toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées à des importateurs indépendants dans la Communauté et le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, en se référant au prix réellement payé ou à payer.
- c) *Comparaison*
- (31) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (32) Les ventes dans la Communauté ont été effectuées par l'intermédiaire d'une société liée à Hong Kong. Il a été procédé à un ajustement du prix à l'exportation de cette société à Hong Kong, pour tenir compte de son rôle de négociant, en déduisant une commission du prix à l'exportation.

(33) Des ajustements au titre des différences de coûts de transport, d'assurance, de conditionnement et de crédit ont également été opérés dans la mesure où ils étaient applicables et justifiés.

d) *Marge de dumping*

(34) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle du produit concerné exporté vers la Communauté a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré au niveau départ usine pour le même modèle et au même stade commercial.

(35) La comparaison a montré que les exportations de mécanismes pour reliure à anneaux effectuées par le producteur-exportateur ayant coopéré pendant la période d'enquête n'avaient fait l'objet d'aucune pratique de dumping. La marge définitive de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire avant dédouanement, s'établit comme suit:

— ToCheungLee Stationery Mfg. Co. Pvt. Ltd: 0,0 %.

(36) Étant donné que le producteur-exportateur ayant coopéré a représenté toutes les exportations indiennes vers la Communauté du produit concerné, il a été décidé de fixer la marge résiduelle de dumping au niveau de la marge de dumping établie pour ce dernier, c'est-à-dire 0,0 %.

## 2. Indonésie

(37) Le seul producteur-exportateur connu en Indonésie et son importateur lié n'ont pas répondu au questionnaire. Conformément à l'article 18 du règlement de base, cette société a été dûment informée que, en l'absence de coopération de sa part, les conclusions la concernant seraient fondées sur les faits disponibles. Malgré cela, la société n'a pas coopéré à l'enquête. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base, aucune visite de vérification n'a été effectuée dans les locaux de ce producteur-exportateur.

a) *Valeur normale et prix à l'exportation*

(38) Sur la base des faits disponibles et en l'absence d'autres informations fiables sur le pays, il a été jugé approprié de fonder les calculs sur les informations présentées dans la plainte. Conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement de base, ces informations ont été vérifiées, dans la mesure du possible, par référence à celles d'autres sources indépendantes.

(39) La valeur normale a été construite pour cinq modèles différents de mécanismes pour reliure à anneaux en Indonésie sur la base du coût de fabrication augmenté d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et pour le bénéfice.

(40) Le prix à l'exportation a été déterminé sur la base du prix au premier acheteur indépendant dans la Communauté pour chacun des cinq modèles. Des ajustements au titre des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'un bénéfice raisonnable ont été

opérés sur la base des informations contenues dans la plainte.

(41) Le seul producteur-exportateur connu en Indonésie a fait valoir que la valeur normale établie sur la base de la plainte n'était pas représentative de sa véritable valeur normale et que, en outre, au titre de l'article 18, paragraphe 5, la Commission était tenue de vérifier ces renseignements par référence à d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles ou d'autres sources d'informations officielles indépendantes.

(42) Comme indiqué ci-dessus, ce producteur-exportateur n'a fourni aucune donnée pour l'établissement de la valeur normale. Dans la mesure du possible, d'autres sources d'informations ont été recherchées et les renseignements fournis dans la plainte ont été vérifiés en consultant l'Internet, les chiffres d'un importateur indépendant et les données Eurostat. À cet égard, la plainte contenait cinq modèles spécifiques avec différents prix à titre de valeur normale et comparait ces prix aux prix à l'exportation correspondants pour les mêmes modèles. Une comparaison de chaque valeur normale individuelle ou d'une simple moyenne des valeurs normales contenues dans la plainte et des prix à l'exportation moyens pondérés d'Eurostat n'aurait pas permis de tirer une conclusion pertinente. En conséquence, aucune autre donnée concernant la valeur normale ou le prix à l'exportation pouvant être considérée comme plus fiable que celles figurant dans la plainte n'a été obtenue.

b) *Comparaison*

(43) Des ajustements au titre des coûts de transport et de distribution ont, le cas échéant, été opérés afin de permettre une comparaison équitable. Les ajustements reposaient également sur les informations contenues dans la plainte, qui ont été vérifiées.

c) *Marge de dumping*

(44) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, les valeurs normales de chaque modèle du produit concerné exporté vers la Communauté ont été comparées au prix à l'exportation au niveau départ usine pour chaque modèle comparable.

(45) La comparaison a montré l'existence d'un dumping en ce qui concerne l'Indonésie. La marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire avant dédouanement, pour tous les producteurs-exportateurs indonésiens, s'établit comme suit:

(46) Tous les exportateurs: 144,0 %.

## D. PRÉJUDICE

### 1. Remarque préliminaire

(47) Dans la mesure où un seul producteur-exportateur indien a coopéré à l'enquête et où une seule entreprise constitue l'industrie communautaire, les données spécifiques concernant ces sociétés ont été présentées sous forme d'indices ou de séries pour des raisons de confidentialité, conformément à l'article 19 du règlement de base.

## 2. Production communautaire

- (48) Il a été établi que, outre les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, il existait également des sites de production en Italie et en Espagne. Bien que l'entreprise italienne concernée n'ait pas fourni de données complètes à la Commission, les informations reçues ont confirmé que, pendant la période d'enquête, elle a représenté environ 10 % de la production communautaire totale. En ce qui concerne l'entreprise espagnole qui n'a pas fourni de données complètes à la Commission, il a été constaté que, en 2001, elle a fabriqué le produit concerné en quantités négligeables et l'a essentiellement importé d'un des pays concernés. Il a donc été conclu qu'elle devait être considérée comme un importateur plutôt qu'un producteur.
- (49) Il a également été constaté qu'une entreprise au Royaume-Uni avait auparavant été impliquée dans la production d'un certain type de mécanismes pour reliure à anneaux. Cette entreprise a confirmé par écrit qu'elle avait arrêté la fabrication du produit concerné il y a plusieurs années. Aucun autre producteur n'est connu dans la Communauté.
- (50) Compte tenu de ce qui précède, la production des plaignants et de l'autre producteur de la Communauté établi en Italie constitue la production communautaire totale au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

## 3. Définition de l'industrie communautaire

### a) Industrie communautaire

- (51) Un des deux producteurs à l'origine de la plainte (Krause) n'a pas répondu au questionnaire et a été considéré comme n'ayant pas coopéré. Ce producteur, bien que soutenant la plainte, n'a donc pas été considéré comme faisant partie de l'industrie communautaire. En ce qui concerne l'autre producteur (Koloman), il a été constaté qu'il n'a pas seulement fabriqué le produit similaire dans la Communauté pendant la période d'enquête mais également des pièces de ce produit en Hongrie. Outre sa production communautaire, Koloman a vendu les produits hongrois dans la Communauté et a aussi utilisé des pièces fabriquées en Hongrie pour sa production dans la Communauté. En outre, une partie supplémentaire de la production du producteur communautaire ayant coopéré a été délocalisée au début de l'année 2000 par le transfert de certaines machines d'Autriche en Hongrie. Malgré cela, cette société a continué d'exercer son activité principale dans la Communauté en y maintenant son siège social, ses entrepôts, le bureau des ventes, la production d'une quantité significative de la gamme des produits et un important savoir-faire technique et commercial. Les ventes importées servaient à compléter sa gamme de produits et n'ont donc pas affecté le statut de producteur communautaire de Koloman. Quant à la production de pièces en Hongrie et leur assemblage ultérieur dans le produit fini, l'enquête a permis d'établir que ces pièces assemblées n'ont représenté qu'une proportion mineure du coût de production des produits finis et, par conséquent, de la valeur ajoutée. En conséquence, ces importations n'affectent en

rien le statut de producteur du producteur communautaire.

- (52) L'enquête a confirmé que l'unique producteur communautaire ayant coopéré a représenté plus de 25 % de la production communautaire de mécanismes pour reliure à anneaux et répond donc aux conditions de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Il a donc été considéré comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et est ci-après dénommé «industrie communautaire».

### b) Événements postérieurs à la période d'enquête

- (53) En novembre 2001, c'est-à-dire après la fin de la période d'enquête, le producteur communautaire ayant coopéré, Koloman, a été mis en faillite et à l'issue d'une procédure de liquidation, a été repris par une société autrichienne, dont la maison mère, située au Royaume-Uni, a également acquis sa filiale hongroise.
- (54) Les acquéreurs ont confirmé à la Commission qu'ils continuaient à soutenir la plainte.

### c) Consommation communautaire

- (55) La consommation communautaire apparente a été établie sur la base des volumes de ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, des ventes des autres producteurs communautaires sur le marché de la Communauté, telles qu'indiquées dans la plainte, dûment ajustées en ce qui concerne la période d'enquête, des informations fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré et des chiffres communiqués par Eurostat sur le volume des importations. Il a été tenu compte du fait que le code NC 8305 10 00 inclut d'autres produits non couverts par la présente procédure. Néanmoins, en ce qui concerne l'Indonésie, en raison du manque de coopération des exportateurs indonésiens, les meilleures informations disponibles ont été utilisées, en l'occurrence les données Eurostat. À cet égard, sur la base de la plainte comme meilleure preuve disponible, toutes les importations effectuées sous le code NC susmentionné ont été considérées comme se rapportant au produit concerné. L'exportateur indonésien n'ayant pas coopéré a fait valoir que ses exportations vers le marché de la Communauté étaient environ 15 % inférieures aux volumes d'importation utilisés. Cependant, cette affirmation n'a pas pu être vérifiée et la différence peut s'expliquer par la conversion en unités des statistiques Eurostat exprimées en tonnes. Sur cette base, la consommation communautaire a augmenté de 5 % entre 1998 et la période d'enquête. Elle est notamment restée relativement stable entre 1998 et 1999 et a ensuite régulièrement augmenté jusqu'à la fin de la période d'enquête où elle atteignait 348 millions d'unités.

## 4. Importations en provenance du pays concerné

- (56) Il convient de rappeler que la procédure à l'encontre de l'Inde est clôturée. Par conséquent, seules les importations en provenance d'Indonésie sont analysées comme les importations en provenance du pays concerné restant.

- a) *Volume des importations faisant l'objet d'un dumping*
- (57) Même si le volume des importations originaires d'Indonésie a diminué entre 1998 et 2000 et a ensuite de nouveau légèrement augmenté entre 2000 et la période d'enquête, il convient de noter que, bien que les importations en provenance du pays concerné aient seulement commencé en 1997, elles étaient déjà importantes en 1998 et ont atteint 32 millions d'unités pendant la période d'enquête.
- b) *Part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping*
- (58) La part de marché détenue par les importations indonésiennes s'est échelonnée entre 8 % et 13 % et a diminué d'environ 2 points de pourcentage depuis 1998.
- c) *Prix des importations faisant l'objet d'un dumping*
- i) *Évolution des prix*
- (59) Les prix à l'importation moyens pondérés des importations originaires d'Indonésie ont diminué de 5 % entre 1998 et la période d'enquête, tombant de 105 écus par mille unités à 99 euros par mille unités. La baisse a été particulièrement marquée entre 1998 et 1999, lorsque les prix ont diminué de 3 % et entre 2000 et la période d'enquête où ils ont chuté de 2 %.
- ii) *Sous-cotation*
- (60) Étant donné le manque de coopération des exportateurs indonésiens, la comparaison de prix a été fondée sur les données Eurostat, dûment ajustées pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation et comparées, au même stade commercial, aux prix départ usine des producteurs communautaires.
- (61) Sur cette base, la sous-cotation des prix a été revue et modifiée, le cas échéant, sur la base des informations fournies pendant les visites de vérification complémentaires. Les prix des importations en provenance d'Indonésie se sont révélés de 30 à 40 % inférieurs aux prix de l'industrie communautaire. Il convient également de noter qu'il y a eu un blocage des prix compte tenu de l'absence de rentabilité de l'industrie communautaire.
- b) *Capacités et taux d'utilisation des capacités*
- (63) Les capacités de production ont suivi la même tendance que la production et ont diminué de 26 % entre 1998 et la période d'enquête.
- (64) Sur cette base, le taux d'utilisation des capacités est resté stable au cours de la période considérée.
- c) *Stocks*
- (65) Les stocks de fin d'année de l'industrie communautaire ont diminué de 12 % entre 1998 et la période d'enquête.
- d) *Ventes dans la Communauté*
- (66) Malgré une augmentation de la consommation communautaire, le volume des ventes de l'industrie communautaire a chuté de 25 % entre 1998 et la période d'enquête. Une baisse est intervenue entre 1998 et 1999 (- 10 %) et a encore été plus prononcée entre 1999 et 2000 (- 15 %).
- e) *Part de marché*
- (67) La part de marché de l'industrie communautaire a diminué de plus de 4 points de pourcentage entre 1998 et la période d'enquête, suivant ainsi la même tendance que le volume des ventes.
- f) *Prix*
- (68) Le prix de vente net moyen de l'industrie communautaire a diminué de 4 % entre 1998 et la période d'enquête. Cette baisse a été particulièrement marquée entre 1998 et 1999 (- 6 %), lorsque les prix à l'importation du pays concerné ont sensiblement diminué, comme expliqué au considérant 59.
- g) *Rentabilité*
- (69) La rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire s'est détériorée de 10 points de pourcentage entre 1998 et la période d'enquête et est devenue négative à partir de 2000. En raison de cette évolution défavorable l'industrie communautaire a dû être mise en faillite, comme indiqué au considérant 53.
- h) *Flux de trésorerie et aptitude à mobiliser des capitaux*
- (70) Les flux de liquidités de l'industrie communautaire liés aux ventes de mécanismes pour reliure à anneaux ont connu une évolution semblable à celle de la rentabilité, en l'occurrence une baisse significative entre 1998 et la période d'enquête.
- (71) L'enquête a établi que l'industrie communautaire a éprouvé plus de difficultés à mobiliser des capitaux à cette époque en raison de sa situation financière, et notamment de la détérioration de sa rentabilité.

## 5. Situation de l'industrie communautaire

### a) Production

- (62) La production de l'industrie communautaire a suivi une tendance à la baisse au cours de la période, diminuant de 25 % entre 1998 et la période d'enquête. Une baisse significative est intervenue entre 1998 et 1999 (- 15 %). Une autre baisse importante s'est également produite entre 1999 et 2000 et le volume de production est ensuite resté stable jusqu'à la fin de la période d'enquête.

i) *Emploi, salaires et productivité*

(72) L'emploi dans l'industrie communautaire lié à la production de mécanismes pour reliure à anneaux a diminué de 30 % entre 1998 et la période d'enquête. Le montant total des salaires a dans l'ensemble suivi une tendance similaire, tombant de 27 % au cours de la même période, contribuant ainsi à une augmentation du salaire moyen de 5 % entre 1998 et la période d'enquête. La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie communautaire, mesurée en volume de production par personne employée, a augmenté de 8 % entre 1998 et la période d'enquête.

j) *Investissements et rendement des investissements*

(73) Le niveau des investissements a diminué de 39 % entre 1998 et la période d'enquête. La baisse a été particulièrement marquée entre 1999 et 2000. L'enquête a montré que la plupart des dépenses en capital ont été destinées au remplacement ou à l'entretien des installations en place.

(74) Le rendement des investissements, exprimé comme étant le rapport entre les bénéfices nets de l'industrie communautaire et la valeur comptable nette de ses investissements, a suivi très étroitement la tendance de la rentabilité et est devenu négatif en 2000.

k) *Croissance*

(75) Si la consommation communautaire a augmenté de 5 % entre 1998 et la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué d'environ 25 % et celui des importations concernées est resté important. L'industrie communautaire n'a donc pas été en mesure de profiter de la légère augmentation de la demande sur le marché de la Communauté.

l) *Importance de la marge de dumping*

(76) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné, l'influence de l'ampleur de la marge de dumping effective sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable.

m) *Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

(77) L'industrie communautaire est toujours en train de se remettre des effets des pratiques de dumping antérieures sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie. Comme indiqué précédemment, le règlement (CE) n° 119/97 instituant des mesures définitives a été modifié par le règlement (CE) n° 2100/2000 du Conseil pour tenir compte des résultats d'une procédure au titre de la prise en charge des mesures. En outre, les mesures à l'encontre de la Malaisie sont venues à expiration en janvier 2002 et un réexamen a été ouvert en ce qui concerne les importations chinoises de mécanismes pour reliure à anneaux.

**6. Délocalisation d'une partie de la production**

(78) Dans le but de vérifier que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire n'était pas due à une modification de la configuration de la production communautaire, il a également été examiné si la délocalisation d'une partie de la production mentionnée au considérant 51 (par le transfert de machines d'Autriche en Hongrie), intervenue au début de l'année 2000, avait eu un effet sur cette situation. Si la tendance à la baisse de certains indicateurs de préjudice a été aggravée par cette délocalisation (c'est-à-dire la production, les capacités de production et le volume des ventes), on a assisté à une amélioration de l'utilisation des capacités et des prix de vente moyens, ce qui a permis de limiter les pertes. Par exemple, il a été estimé qu'environ 60 % de la baisse de la production était liée à la délocalisation de même que quelque 80 % de la diminution du volume des ventes; or, sans cette délocalisation, la chute des prix aurait été trois fois plus importante et la rentabilité aurait baissé de 7 points de pourcentage supplémentaires. Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire n'était pas due à une modification de la configuration de la production communautaire.

(79) Il a été allégué que l'industrie communautaire n'exerce plus son activité principale dans la Communauté étant donné que la délocalisation en Hongrie aurait entraîné une baisse de 60 % de sa production dans la Communauté et de 80 % de ses ventes de produits fabriqués dans la Communauté.

(80) Comme expliqué au considérant 78, la délocalisation n'a pas provoqué une baisse aussi forte de la production de l'industrie communautaire, mais une diminution de 15 % de sa production dans la Communauté et de 20 % de ses ventes de produits fabriqués dans la Communauté. Par conséquent, la conclusion du considérant 51 concernant l'activité principale de l'industrie communautaire est confirmée.

**7. Conclusion concernant le préjudice**

(81) Une détérioration de la situation de l'industrie communautaire a été constatée au cours de la période considérée, même en tenant compte de la délocalisation comme indiqué au considérant 78.

(82) Si les mesures antidumping sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie ont permis une baisse substantielle des importations originaires de ces pays après 1998, l'industrie communautaire n'a pu en tirer pleinement profit. À partir de 1998, la plupart des indicateurs de préjudice, c'est-à-dire la production, le volume des ventes, les prix, la part de marché, la rentabilité, le rendement des investissements, les flux de trésorerie et l'emploi, ont connu une évolution négative. La diminution importante des prix de vente de l'industrie communautaire a notamment eu une incidence négative sur sa rentabilité.

- (83) En outre, tandis que les ventes de l'industrie communautaire diminuaient entre 1998 et la période d'enquête, les importations originaires d'Indonésie étaient importantes. L'enquête a montré que, pendant la période d'enquête, les importations indonésiennes étaient vendues à des prix inférieurs de 30 à 40 % à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. En outre, il y a eu un blocage des prix.
- (84) Il a donc été constaté que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée à un point tel qu'il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.
- (85) Il convient de rappeler que, après la période d'enquête, la mauvaise situation financière de l'industrie communautaire a entraîné sa mise en faillite.

## E. LIEN DE CAUSALITÉ

### 1. Introduction

- (86) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations originaires d'Indonésie ont, en raison de leur volume et de leur effet sur les prix des mécanismes pour reliure à anneaux sur le marché de la Communauté, causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet du dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en provenance d'Indonésie.

### 2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (87) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de 14 % entre 1998 et la période d'enquête et sa part correspondante du marché de la Communauté de 2 points de pourcentage au cours de la même période. Il est toutefois resté significatif et a continué de représenter une part de marché de l'ordre de 8 à 13 % entre 1998 et la période d'enquête. Ces importations ont aussi fortement sous-coté les prix de l'industrie communautaire. La part de marché de l'industrie communautaire a diminué de plus de 4 points de pourcentage. Dans le même temps, les prix moyens dans la Communauté ont baissé de 4 %. En fait, la baisse réelle des prix était encore plus forte comme indiqué au considérant 78.
- (88) Au cours de la même période, entre 1998 et la période d'enquête, la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée. Elle a en effet enregistré une diminution du volume des ventes et de part de marché, une baisse des prix et une détérioration substantielle de sa rentabilité qui est ensuite devenue négative. Il lui a donc été impossible de tirer valablement profit des mesures susmentionnées instituées à l'encontre de la République populaire de Chine et de la Malaisie.

- (89) Il a été allégué par un exportateur indonésien que les exportations indonésiennes n'ont pas pu causer de préjudice dans la mesure où elles ont diminué entre 1999 et 2000 et représenté une part de marché *de minimis*. La même société a fait valoir que les importations en provenance d'Indonésie n'ont pas pu avoir d'incidence réelle sur l'industrie communautaire puisque la production communautaire était cinq à six fois supérieure au volume des importations indonésiennes.

- (90) Il est toutefois rappelé que, si les importations indonésiennes ont diminué entre 1998 et 2000, elles ont légèrement augmenté entre 2000 et la période d'enquête sans toutefois atteindre le niveau de 1998. En outre, comme expliqué au considérant 58, entre 1998 et la période d'enquête, les importations indonésiennes ont représenté une part de marché s'échelonnant entre 8 % et 13 %, soit une part substantielle et clairement supérieure au niveau *de minimis*. Enfin, il convient également de rappeler que l'industrie communautaire est clairement définie au considérant 52 et que son niveau de production est bien inférieur à celui allégué par la société indonésienne.

- (91) Il peut donc être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Indonésie ont neutralisé les effets des mesures antidumping adoptées en 1997 à l'encontre de la République populaire de Chine et de Malaisie et modifiées en 2000 en ce qui concerne la République populaire de Chine, et que l'évolution négative telle que résumée dans les considérants qui précèdent peut largement leur être attribuée.

### 3. Effets d'autres facteurs

#### a) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (92) Il a été examiné si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie ont pu causer ou contribué à causer le préjudice subi par l'industrie communautaire et notamment si des importations de pays autres que l'Indonésie ont pu contribuer à cette situation.
- (93) Le volume des importations d'autres pays tiers a augmenté de 17 % entre 1998 et la période d'enquête et leur part de marché de plus de 5 points de pourcentage au cours de la même période. Cette augmentation résulte dans une large mesure de l'accroissement des importations originaires de l'Inde, de Hongrie et de Thaïlande, alors que, dans le même temps, les importations originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie ont sensiblement diminué en raison des mesures antidumping instituées en 1997.
- (94) Le prix unitaire moyen des importations en provenance des pays tiers a diminué de 16 % entre 1998 et la période d'enquête. Les prix de presque tous les pays tiers ont diminué au cours de cette période, à l'exception de ceux des importations en provenance de la République populaire de Chine qui, en raison de l'effet des mesures antidumping, ont sensiblement augmenté même s'ils n'ont atteint le niveau des prix hongrois qu'au cours de la seule période d'enquête.

## i) Inde

(95) Il a été tout d'abord examiné si les importations originaires de l'Inde pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, bien que les importations en provenance de l'Inde aient sensiblement augmenté entre 1998 et la période d'enquête, il s'est avéré qu'elles ont été sous-cotées par les importations en provenance d'Indonésie dont les prix ont été de 2 % à 30 % inférieurs à ceux des importations indiennes entre 1998 et la période d'enquête. En outre, il convient de noter que, si les importations indiennes ont commencé en 1998, leurs prix se sont avérés plus de 40 % supérieurs aux prix des importations indonésiennes pour un volume comparable de mécanismes pour relieur à anneaux. Depuis lors, les prix des importations indiennes ont régulièrement diminué mais ont toujours été supérieurs aux prix indonésiens et les ont dépassés de plus de 5 % pendant la période d'enquête. Il est donc conclu que, si les importations indiennes ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire, il n'en reste pas moins que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie ont, prises isolément, eu une sérieuse incidence négative. En effet, l'Indonésie occupait une position influente et importante dans la Communauté. Le volume de ses exportations vers la Communauté était inférieur à celui des exportations indiennes mais toujours significatif. Les exportations indonésiennes sous-cotaient les prix de l'industrie communautaire même davantage que les exportations indiennes. Il convient également de noter que l'analyse susmentionnée a été sérieusement contrecarrée par l'absence de coopération de l'Indonésie, qui a empêché d'obtenir des informations sur les types de produit et les segments du marché représentés par les exportations indonésiennes.

## ii) République populaire de Chine

(96) La question de savoir si la prise en charge des mesures antidumping instituées en 1997 sur les importations en provenance de la République populaire de Chine pouvait avoir causé ou contribué à causer le préjudice subi par l'industrie communautaire a également été examinée. À cet égard, il convient de noter que, bien que la prise en charge du droit sur les importations en provenance de la République populaire de Chine ait neutralisé l'effet des mesures instituées en 1997 en termes de prix de vente, ces mesures ont quand même permis une réduction significative des volumes importés de ce pays dès 1998. En outre, il convient de souligner que, si les importations en provenance d'Indonésie n'ont commencé qu'en 1997, elles avaient déjà atteint quasi le même niveau que les importations en provenance de la République populaire de Chine dès 1998. Par la suite, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont fortement chuté tandis que les importations indonésiennes ont diminué dans une mesure beaucoup moindre jusqu'à la période d'enquête, le volume de ces importations étant alors toujours plus de trois fois supérieur à celui des importations chinoises. Par conséquent, étant donné que les volumes importés de la République populaire de Chine étaient encore de loin inférieurs aux volumes importés d'Indonésie pendant la période d'en-

quête, il a été conclu que ces importations n'ont pas pu avoir d'incidence significative sur l'industrie communautaire par rapport à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie.

## iii) Hongrie

- (97) Afin de déterminer si les importations en provenance de Hongrie ont, prises isolément, causé un préjudice à l'industrie communautaire, leur niveau et leurs prix sur le marché de la Communauté ont été examinés.
- (98) L'analyse des importations hongroises entre 1998 et la période d'enquête repose sur les données fournies dans la réponse au questionnaire du producteur communautaire dont l'usine en Hongrie représente la seule unité de production hongroise.
- (99) Au cours de la période considérée, les importations de mécanismes pour relieur à anneaux originaires de Hongrie ont augmenté en volume. Quant aux prix de vente pratiqués par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté pour ses produits importés de Hongrie, il a été constaté que, bien qu'ayant diminué pendant la période considérée, ils sont restés les plus élevés par rapport aux prix à l'importation des autres pays tiers et qu'ils ont été sous-cotés par les importations en provenance d'Indonésie.
- (100) La production hongroise de mécanismes pour relieur à anneaux de l'industrie communautaire a été analysée et comparée à la production autrichienne. Il s'est avéré qu'il y avait peu de correspondance entre les modèles produits en Autriche et en Hongrie.
- (101) Eu égard à ce pourcentage restreint de modèles fabriqués tant en Autriche qu'en Hongrie, il a été conclu que les produits hongrois complétaient la gamme de produits fabriqués par l'industrie communautaire et étaient destinés à élargir le choix des clients et qu'ils n'ont pas eu d'incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire.
- (102) Sur la base de ce qui précède, il a été conclu que les importations en provenance de Hongrie n'ont pas contribué de façon significative à la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

## iv) Thaïlande

- (103) Dans la mesure où, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 2100/2000, «certains des produits d'origine chinoise ont été déclarés aux autorités douanières nationales comme étant originaires de Thaïlande et n'ont donc pas été soumis aux droits antidumping normalement dus», il a en outre été jugé approprié d'évaluer l'incidence des importations expédiées de Thaïlande.
- (104) À cet égard, les importations de Thaïlande ont sensiblement augmenté au cours de la période considérée. Elles ont commencé en 1998 où elles étaient de l'ordre d'un million d'unités et sont passées à plus de 23 millions d'unités pendant la période d'enquête. En outre, il a été établi, sur la base des données Eurostat, que les prix de vente des importations thaïlandaises étaient généralement inférieurs aux prix des importations indonésiennes.

- (105) Néanmoins, bien que les prix thaïlandais se soient révélés environ 20 % inférieurs aux prix des importations indonésiennes, il convient de rappeler que ces dernières représentent en volume plus de trois fois celles en provenance de Thaïlande. Par conséquent, étant donné que les volumes importés de Thaïlande sont encore de loin inférieurs aux volumes importés d'Indonésie, il a été conclu que ces importations n'ont pas pu avoir d'incidence significative par rapport à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie.
- (106) L'analyse concernant la Thaïlande a été remise en cause par un exportateur indonésien qui n'a pas coopéré. À cet égard, il a fait valoir que le niveau des importations en provenance d'Indonésie est comparativement inférieur et que leurs prix sont plus élevés par rapport à ceux des importations thaïlandaises. Il convient toutefois de rappeler que, bien que les prix thaïlandais aient été inférieurs aux prix des importations indonésiennes, les volumes importés d'Indonésie étaient plus de 30 % supérieurs à ceux importés de Thaïlande. Par conséquent, la conclusion du considérant 105 est confirmée.
- b) *Autres facteurs*
- (107) Il a également été examiné si des facteurs autres que ceux précités pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (108) Les importateurs ayant coopéré ont prétendu que le secteur des mécanismes pour reliure à anneaux est extrêmement sensible aux prix et que les producteurs doivent dès lors vendre des volumes significatifs pour être concurrentiels. Les mêmes parties ont également allégué que l'industrie communautaire s'appuie seulement sur le marché communautaire au lieu de se tourner vers le marché mondial, ce qui lui permettrait d'être plus performante. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport entre les ventes intra- et extracommunautaires de l'industrie communautaire n'a pas sensiblement changé entre 1998 et la période d'enquête. Néanmoins, même si l'industrie communautaire était fortement centrée sur le marché communautaire, ses ventes à l'exportation lui ont permis d'être rentable en 1998, lorsque les importations en provenance d'Indonésie étaient importantes.
- (109) Un utilisateur a fait valoir que le préjudice a été causé par la forte concurrence de l'industrie des fournitures de bureau. Cette concurrence aurait conduit les utilisateurs et/ou les distributeurs du produit concerné à exercer une pression par les prix sur l'industrie communautaire, contribuant ainsi à une baisse des prix. À cet égard, il convient de souligner que les importations faisant l'objet d'un dumping ont dû fortement aggraver la pression par les prix exercée par les utilisateurs dans la Communauté, causant ainsi un préjudice à l'industrie communautaire.
- (110) En outre, il a été examiné si la dépression des prix s'inscrivait dans l'évolution normale du secteur des mécanismes pour reliure à anneaux dans la mesure où les prix des produits en provenance de la quasi-totalité des sources d'approvisionnement ont diminué entre 1998 et la période d'enquête.
- (111) À cet égard, il convient de rappeler que la baisse générale des prix doit être vue à la lumière des pratiques déloyales continues, tout d'abord de la part de la République populaire de Chine et de la Malaisie et ensuite de l'Indonésie, qui ont influencé le marché de la Communauté.
- (112) En outre, comme indiqué au considérant 108, le marché des mécanismes pour reliure à anneaux est extrêmement sensible aux prix. Par conséquent, étant donné que les prix des importations indonésiennes se sont avérés faire l'objet de pratiques de dumping et être inférieurs au prix unitaire moyen de toutes les autres importations de mécanismes pour reliure à anneaux entre 1998 et la période d'enquête, il doit être conclu que les importations en provenance d'Indonésie, qui représentaient entre 8 % et 13 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête, ont eu un effet à la baisse sur les prix sur ce marché.
- (113) Enfin, il a été analysé si le comportement en matière de prix de Krause, producteur communautaire n'ayant pas coopéré, a pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. L'examen complémentaire des données se rapportant à Krause a montré que ce producteur communautaire a lui-même subi une détérioration de sa situation au cours de la période considérée, notamment en ce qui concerne le prix de vente et la rentabilité. Il apparaît donc qu'il n'a pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire et qu'il a également subi l'influence négative des importations indonésiennes, étant obligé de baisser ses prix, tout comme l'industrie communautaire.
- (114) Pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, il a été conclu que la dépression des prix sur le marché de la Communauté ne doit pas être considérée comme une évolution normale du secteur, mais plutôt comme la conséquence des pratiques commerciales déloyales de l'Indonésie.
- (115) Les autorités indonésiennes ont affirmé que les exportations indonésiennes étaient uniquement destinées à approvisionner un producteur italien de reliures à anneaux et à compléter sa gamme de produits.
- (116) Toutefois, cette affirmation s'est avérée en contradiction avec la déclaration de l'exportateur indonésien n'ayant pas coopéré qui a fait valoir que le seul marché où le producteur indonésien détient une part de marché importante est le Royaume-Uni. Ceci est également confirmé par Eurostat.
- (117) Ce producteur a allégué que les exportations indonésiennes ne pouvaient pas causer de préjudice dans la mesure où son principal marché est le Royaume-Uni où l'industrie communautaire n'exerce aucune activité importante. Toutefois, outre le fait que cette hypothèse est contraire à l'allégation des autorités indonésiennes, il convient également de rappeler que l'analyse du préjudice est effectuée sur une base communautaire et non régionale.

#### 4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (118) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire, caractérisé par une évolution négative de la production, du volume des ventes, des prix, de la part de marché, de la rentabilité, du rendement des investissements, des flux de liquidités et de l'emploi, dûment ajusté pour tenir compte de la délocalisation en Hongrie, a été causé par les importations concernées faisant l'objet d'un dumping. En effet, l'incidence conjointe sur la situation de l'industrie communautaire des importations en provenance de l'Inde, de Thaïlande et de la République populaire de Chine et de la délocalisation partielle de la production communautaire a seulement été limitée.
- (119) Un exportateur indonésien n'ayant pas coopéré a également fait valoir la contradiction entre la conclusion du considérant 118 et l'existence d'éléments de preuve suffisants permettant d'ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures à l'encontre de la République populaire de Chine.
- (120) À cet égard, il convient de rappeler que les réexamens au titre de l'expiration des mesures servent à analyser la situation du marché communautaire dans l'éventualité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice après l'expiration des mesures. En conséquence, le fait que la détérioration de l'industrie communautaire ait été attribuée à l'Indonésie dans le cadre de la présente période d'enquête n'influence pas l'analyse du comportement futur des exportateurs chinois sur le marché de la Communauté et de son effet probable sur la situation de l'industrie communautaire. Il convient également de rappeler que la part de marché chinoise a été très faible au cours des deux dernières années de la période considérée.
- (121) Compte tenu de l'analyse selon laquelle les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire doivent être clairement distingués et séparés des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est conclu que ces autres facteurs ne sont pas de nature à réfuter le fait que le préjudice important doit être attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping.

#### F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

##### 1. Remarque préliminaire

- (122) Il a été examiné s'il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures dans ce cas particulier. À cet effet et conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence d'éventuelles mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure et les conséquences de la non-institution de mesures ont été examinées sur la base de tous les éléments de preuve présentés.

(123) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution ou non de mesures, toutes les parties intéressées ont été invitées à fournir des informations. Des questionnaires ont été envoyés aux deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, à deux autres sociétés connues comme producteurs dans la Communauté, à neuf importateurs indépendants, à quarante-neuf utilisateurs et à une association d'utilisateurs. Un seul producteur communautaire à l'origine de la plainte (Koloman), deux importateurs indépendants ainsi qu'un utilisateur lié à ces importateurs ont répondu au questionnaire. Un autre utilisateur a présenté des observations sans répondre au questionnaire.

(124) Ces réponses et observations ont servi de base à l'analyse de l'intérêt de la Communauté.

#### 2. Intérêt de l'industrie communautaire

##### a) Remarque préliminaire

(125) Plusieurs producteurs de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté ont arrêté la fabrication du produit concerné au cours de ces dernières années. Quant aux sociétés restantes, l'enquête a montré, comme indiqué au considérant 49, qu'une entreprise située au Royaume-Uni avait également arrêté sa production il y a quelques années. En ce qui concerne l'entreprise établie en Italie, il a été constaté qu'elle n'a pas représenté une proportion significative de la production de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté et a importé une part importante des produits qu'elle a vendus. Quant à l'entreprise espagnole, il s'est avéré qu'elle devait être considérée comme un importateur plutôt qu'un producteur dans la mesure où elle a produit des volumes négligeables du produit concerné et a importé d'Indonésie plus de 90 % des produits qu'elle a vendus. Il est donc conclu que les deux plaignants sont les seuls producteurs communautaires de mécanismes pour reliure à anneaux qui continuent de produire des quantités significatives.

(126) Il convient de rappeler que les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont déjà subi un préjudice important dans le passé à cause des importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie qui ont notamment entraîné, comme décrit dans le règlement (CE) n° 119/97, une baisse de l'emploi de 28 % entre 1992 et octobre 1995. Comme indiqué au considérant 72, une autre réduction de 30 % de la main-d'œuvre dans l'industrie communautaire est intervenue entre 1998 et la période d'enquête.

(127) En raison du préjudice important subi par l'industrie communautaire, il est conclu que, si l'industrie communautaire ne se remet pas des pratiques de dumping déloyales, il est probable que la production dans la Communauté cessera complètement et que les utilisateurs dépendront dans une large mesure des importations.

b) *Situation financière de l'industrie communautaire*

(128) En raison de la détérioration de sa situation financière au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a été mise en faillite après la période d'enquête, comme mentionné au considérant 53. Il convient de faire remarquer que la situation de perte de l'industrie communautaire est la résultante de la difficulté qu'elle éprouve à concurrencer des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. Néanmoins, le fait que le producteur communautaire ayant coopéré ait été repris montre que la production de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté est en cours de restructuration et que de sérieux efforts sont accomplis pour que cette industrie reste viable et devienne rentable.

c) *Effets possibles de l'institution ou non de mesures sur l'industrie communautaire*

(129) À la suite de l'institution de mesures, le rétablissement de conditions du marché équitables permettrait à l'industrie communautaire de récupérer les parts de marché perdues et, grâce à une utilisation accrue de ses capacités, de diminuer ses coûts unitaires de production et d'améliorer sa rentabilité. En outre, on s'attend à ce que les mesures aient un effet positif sur les prix de l'industrie communautaire. En conclusion, l'augmentation des volumes de production et de ventes, d'une part, et la baisse des coûts unitaires qui s'ensuivra, d'autre part, éventuellement associées à une légère hausse des prix, devraient permettre à l'industrie communautaire d'améliorer sa situation financière.

(130) Au contraire, en cas de non-institution de mesures antidumping, il est probable que l'industrie communautaire devra encore baisser ses prix et/ou continuera à perdre des parts de marché. Dans les deux cas, sa situation financière risque de s'aggraver. On s'attend également à ce qu'à court terme la production communautaire cesse définitivement.

(131) En outre, dans la mesure où l'industrie communautaire fabrique non seulement le produit concerné mais également d'autres produits représentant environ un tiers de son chiffre d'affaires, il est très probable que la fermeture des chaînes de production de mécanismes pour reliure à anneaux affectera la viabilité de l'ensemble de l'entreprise et conduira à la fermeture de toutes les chaînes de production, avec des conséquences négatives plus vastes sur l'emploi et l'investissement.

d) *Délocalisation possible de la production de l'industrie communautaire*

(132) Il a été examiné si des mesures pouvaient être considérées comme n'étant pas dans l'intérêt de la Communauté compte tenu de la délocalisation d'une partie de la production de l'industrie communautaire dans un pays tiers. L'éventualité d'une délocalisation supplémentaire a également été examinée.

(133) Tout d'abord, comme expliqué au considérant 78, il convient de rappeler que la délocalisation intervenue en 2000 a permis à l'industrie communautaire de limiter ses pertes. Cette décision stratégique a été prise pour contrecarrer l'effet des pratiques de dumping. En outre, il est probable qu'en contribuant à améliorer la situation

financière de l'industrie communautaire cette délocalisation a eu pour effet indirect de rendre cette dernière plus attirante pour le nouvel investisseur qui l'a récemment reprise.

(134) Quant au risque de délocalisation supplémentaire, la Commission a reçu des éléments satisfaisants confirmant que cette éventualité n'était pas prévue par l'industrie communautaire. En outre, il n'y a aucune raison d'envisager une telle évolution dans la mesure où l'effort de restructuration combiné à l'institution d'un droit antidumping devrait permettre à l'industrie communautaire d'être à nouveau rentable.

### 3. Intérêt des importateurs

(135) Certains importateurs qui n'ont toutefois pas acheté de mécanismes pour reliure à anneaux en provenance d'Indonésie ont indiqué que le fait de devoir changer de source d'approvisionnement pourrait entraîner des coûts supplémentaires ou des problèmes transitoires. Ils ont notamment souligné qu'à la suite des mesures antidumping instituées en 1997 ils avaient déjà dû changer de source d'approvisionnement.

(136) Néanmoins, il convient de rappeler que l'objectif des mesures antidumping n'est pas de forcer les importateurs ou les utilisateurs à changer de source d'approvisionnement mais de rétablir une concurrence équitable sur le marché de la Communauté. En outre, ces importateurs ont également reconnu qu'un certain nombre d'autres pays tiers pourraient facilement produire des mécanismes pour reliure à anneaux et qu'ils ne prévoient aucune difficulté d'approvisionnement dans un pays non soumis aux mesures antidumping. Enfin, ils pourraient également vendre les produits des producteurs communautaires. Par conséquent, les problèmes possibles résultant d'un éventuel changement de source d'approvisionnement risquent d'être temporaires et il est peu probable qu'ils annulent l'effet positif sur l'industrie communautaire des mesures antidumping à l'encontre du dumping préjudiciable.

### 4. Intérêt des utilisateurs et des consommateurs

a) *Utilisateurs*

(137) Il a été allégué tant par les importateurs indépendants ayant coopéré que par les utilisateurs (producteurs de reliures) que l'institution de mesures antidumping aurait une sérieuse incidence négative sur la situation financière des utilisateurs.

(138) À cet égard, l'effet probable de l'institution de mesures antidumping à l'encontre de l'Indonésie sur le coût de production des utilisateurs a été évalué. On a estimé quelle serait l'incidence des mesures proposées à l'encontre de l'Indonésie sur un utilisateur dont les importations indonésiennes constituent la seule source d'approvisionnement (le pire scénario). Sur cette base, les mesures proposées à l'encontre de l'Indonésie pourraient entraîner une augmentation du coût de production de l'ordre de 4 %. Comme déjà expliqué, il s'agit d'un scénario tout à fait hypothétique dans la mesure où aucun utilisateur ayant coopéré n'est s'est approvisionné exclusivement en Indonésie.

- (139) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que l'incidence des droits antidumping sur les utilisateurs risque d'être négligeable. De façon plus générale, en raison de l'absence de coopération d'autres utilisateurs, il est probable que l'incidence en termes de coûts sur tous les autres utilisateurs sera également négligeable.
- (140) L'utilisateur ayant coopéré a fait valoir que, comme cela a été le cas au cours des trois dernières années, lorsqu'il a dû délocaliser une partie de sa production hors de la Communauté et fermer trois installations après l'institution des mesures antidumping sur les mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie, il est possible que les mesures antidumping sur les importations originaires d'Indonésie, du fait qu'elles entraînent une augmentation d'un de ses facteurs de coût de production, provoquent une autre délocalisation de sa production de reliures à anneaux hors de la Communauté et/ou la fermeture des usines concernées. Cela risquerait d'affecter l'ensemble de son activité, c'est-à-dire également la fabrication d'autres produits, dont les installations seraient aussi délocalisées, avec comme conséquence d'importantes pertes d'emplois dans la Communauté.
- (141) À titre d'observation générale, il convient de noter que le risque de délocalisation de l'industrie en aval résultant des mesures antidumping est tempéré par le fait qu'une partie des échanges sur le marché des reliures s'effectue entre entreprises et qu'il est essentiel que les utilisateurs soient proches de leurs clients, qu'ils aient une flexibilité au niveau de la production pour répondre à la demande de même qu'une bonne connaissance du marché. L'enquête a en fait montré que les principaux critères retenus par les clients des producteurs de reliures à anneaux sont le prix, la qualité et le service ainsi que la rapidité de livraison. En outre, comme déjà expliqué aux considérants 137 à 138, l'incidence financière des mesures antidumping sur l'industrie en aval s'est révélée négligeable. Enfin, le fait qu'un seul producteur de reliures ait entièrement coopéré à l'enquête tend à confirmer la conclusion selon laquelle les mesures antidumping n'auront pas d'incidence déterminante sur les utilisateurs.
- (142) En outre, certaines parties concernées ont précisé que la délocalisation de plusieurs utilisateurs intervenue au cours de ces dernières années était due au coût élevé de production dans la Communauté. Cela confirme que toute délocalisation doit être examinée dans le contexte plus large de la structure globale des coûts dans laquelle, comme expliqué précédemment, les mesures antidumping représentent une part négligeable.
- (143) En ce qui concerne la situation spécifique de l'utilisateur ayant coopéré, l'enquête a montré que, bien que cet utilisateur ait délocalisé une partie de sa production hors de la Communauté entre 1998 et la période d'enquête, c'est-à-dire après l'institution des mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine et de la Malaisie, il n'a en fait changé de source d'approvisionnement qu'après l'institution de ces mesures, achetant les mécanismes pour reliure à anneaux auprès des importateurs ayant coopéré, qui, à leur tour, ont commencé en 1998 à importer de l'Inde au détriment de la Chine. Il semble donc difficile d'établir un lien entre le déplacement de la production de reliures à anneaux de cet utilisateur hors de la Communauté et l'institution des droits antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie. En outre, comme déjà indiqué au considérant 139, les droits antidumping ont une incidence négligeable sur le coût de production des utilisateurs.
- (144) Il a été constaté que la délocalisation décrite ci-dessus devait plutôt être vue comme une conséquence de la stratégie d'externalisation de cet utilisateur qui a acquis un certain nombre de sociétés au cours de ces dernières années. Cette stratégie a finalement abouti à une consolidation et une restructuration des différentes entités du groupe, dont certaines ont dû cesser leurs activités. La délocalisation de certaines usines hors de la Communauté doit être analysée dans le cadre de cette stratégie qui vise à renforcer la position de cet utilisateur sur le marché de la Communauté et à affirmer sa présence en Europe de l'Est.
- (145) Compte tenu du contexte décrit ci-dessus et de l'incidence négligeable probable du niveau des droits sur l'utilisateur concerné, il semble peu probable que les mesures antidumping à l'encontre de l'Indonésie entraîneront, en tant que telles, un déplacement supplémentaire de sa production de reliures à anneaux hors de la Communauté.
- (146) En ce qui concerne la fermeture d'usines et le risque d'autres fermetures lié à l'institution de mesures antidumping à l'encontre de l'Indonésie, il a été constaté que l'utilisateur ayant coopéré a fermé trois installations au cours des trois dernières années, alors que des mesures étaient applicables à la République populaire de Chine et à la Malaisie. Compte tenu de l'incidence négligeable que les mesures peuvent avoir sur le coût de production et la situation financière de l'utilisateur en question, comme expliqué au considérant 144, il est peu probable que les mesures à l'encontre de la République populaire de Chine et la Malaisie aient à elles seules causé la fermeture de ces usines et que les mesures antidumping sur les importations en provenance d'Indonésie entraîneront la fermeture d'autres installations.
- b) *Consommateurs*
- (147) Il convient de souligner que le produit concerné n'est pas vendu au détail et qu'aucune association de consommateurs ne s'est fait connaître et n'a participé à la présente enquête.
- (148) L'utilisateur ayant coopéré a également fait valoir que les mesures antidumping induiraient une augmentation du prix payé par le client final de reliures à anneaux, en l'occurrence les consommateurs. Néanmoins, compte tenu des explications qui précèdent à propos de l'incidence sur les producteurs de reliures, toute augmentation du prix de vente final aux consommateurs de reliures risque d'être mineure.

- (149) En outre, l'enquête a montré que l'utilisateur ayant coopéré vend essentiellement ses produits aux distributeurs. Dans le pire des cas, si l'augmentation de coûts que les utilisateurs pourraient subir était entièrement répercutée sur le consommateur final, celui-ci serait confronté à une majoration de prix ne dépassant pas 4 %. Cependant, cela ne risque pas de se produire dans la mesure où l'expérience montre en général qu'il est probable que chaque maillon de la chaîne de distribution supporte partiellement l'augmentation de coûts pour rester concurrentiel sur son marché.
- (150) Sur la base de ce qui précède, l'incidence sur les utilisateurs et les consommateurs de reliures n'a pas été considérée comme une raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping, étant donné qu'il est peu probable que l'incidence négative éventuelle annule l'effet positif sur l'industrie communautaire des mesures antidumping contre le dumping préjudiciable.

#### c) Incidence sur la concurrence

- (151) Il a également été examiné si l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance d'Indonésie pouvait donner lieu à une situation de position dominante de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, notamment compte tenu des mesures antidumping instituées en 1997 sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie et de la restructuration de l'industrie communautaire.
- (152) Tout d'abord, il convient de rappeler que l'industrie communautaire a détenu, pendant la période d'enquête, une part de marché de l'ordre de 10 % à 15 % seulement. Les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte auraient ensemble détenu une part de marché s'échelonnant entre 32 % et 37 % pendant la période d'enquête. Même si l'on inclut les importations de Koloman dans la part de marché détenue conjointement par les deux plaignants, on atteint une part de 47 % à 52 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête. En outre, il est convenu de rappeler que, bien que la Commission ait ouvert un réexamen des mesures à l'encontre de la République populaire de Chine, celui-ci ne concerne pas les importations en provenance de Malaisie. De plus, les mécanismes pour reliure à anneaux peuvent toujours être importés de l'Inde. Par conséquent, il est jugé très improbable que l'institution de mesures antidumping à l'encontre de l'Indonésie ait un quelconque effet négatif sur la concurrence de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Enfin, il convient de rappeler que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie n'a donné lieu à aucune situation de position dominante pour l'industrie communautaire, même si aucune autre source d'approvisionnement hormis dans ces deux pays n'existait à cette époque.
- (153) D'autre part, comme expliqué au considérant 130, il est probable qu'en l'absence de mesures visant à corriger les effets des importations faisant l'objet d'un dumping la production communautaire ne sera plus viable à brève échéance et, par conséquent, cessera. Il ne serait certainement pas dans l'intérêt des utilisateurs que l'industrie

communautaire arrête la fabrication du produit concerné. En effet, d'une part, le seul utilisateur ayant coopéré a acheté entre 20 % et 50 % de ses mécanismes pour reliure à anneaux à l'industrie communautaire entre 1998 et la période d'enquête. D'autre part, si l'industrie communautaire arrête définitivement la production de mécanismes pour reliure à anneaux, les utilisateurs dépendront fortement des importations.

- (154) Si des mesures sont instituées, plusieurs autres sources d'approvisionnement existeront toujours. Les mécanismes pour reliure à anneaux sont ou peuvent être achetés auprès de l'industrie communautaire, des autres producteurs communautaires, en Inde et à Hong Kong. En outre, les importations en provenance de Malaisie risquent de reprendre étant donné que les mesures à l'encontre de ce pays sont récemment venues à expiration. De plus, l'enquête a montré que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie n'a entraîné aucune pénurie du produit concerné. Enfin, il convient de rappeler que l'incidence des mesures sur les utilisateurs s'est révélée négligeable et que le produit concerné sera donc toujours vraisemblablement importé d'Indonésie.

### 5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (155) Pour les raisons susmentionnées, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de droits antidumping.

## G. MESURES DÉFINITIVES

### 1. Niveau d'élimination du préjudice

- (156) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping définitives sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (157) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a examiné à quel niveau le droit devait être institué pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping. Dans ce but, il a été considéré qu'il convenait de calculer un prix sur la base des coûts de production des producteurs communautaires, augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (158) Dans le présent cas, il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 5 % du chiffre d'affaires pouvait être considérée comme un minimum raisonnable, compte tenu de la nécessité d'investir à long terme et, plus particulièrement, de la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire aurait pu escompter en l'absence de dumping préjudiciable.
- (159) Faute de coopération, il a été considéré que le niveau d'élimination du préjudice devait correspondre à la différence entre le prix ainsi calculé et les prix caf ajustés comme précisé au considérant 60.

- (160) Ce niveau d'élimination du préjudice s'élève à 42,30 % pour les importations en provenance d'Indonésie.

## 2. Mesures antidumping définitives

- (161) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il est considéré que les droits antidumping définitifs devraient normalement être institués au niveau de la marge de préjudice pour l'Indonésie.
- (162) Toutefois, en ce qui concerne la procédure antisubventions parallèle, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 <sup>(1)</sup> («règlement de base antisubventions») et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Dans le cadre de la présente enquête, il a été constaté qu'il convenait d'instituer des droits antidumping sur les importations du produit concerné originaire d'Indonésie et il est donc nécessaire de déterminer si, et dans quelle mesure, les marges de subvention et de dumping découlent de la même situation.
- (163) Dans la procédure antisubventions parallèle, en ce qui concerne l'Indonésie, des droits compensateurs correspondant au montant des subventions évaluées à 10 % ont été institués conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base. Certains des régimes examinés en Indonésie ont constitué des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement antisubventions de base. Ces subventions ne pouvaient qu'influer sur le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs indonésiens, ce qui signifie une marge de dumping plus élevée. En d'autres termes, la marge de dumping établie pour les producteurs indonésiens résulte partiellement de l'existence de subventions à l'exportation. Toutefois, il convient de noter que la marge de préjudice était nettement inférieure à la marge de dumping même après ajustement de cette dernière pour tenir compte de la subvention à l'exportation. Dans ces circonstances, il est jugé inopportun d'instituer à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping pour la totalité des marges de subvention et de dumping établies. Par conséquent, le niveau des droits combinés ne devrait pas excéder la marge de préjudice. Dans la mesure où une partie de la marge de dumping s'élevant à 42,3 % sera couverte par l'institution du droit compensateur de 10 %, le droit antidumping ne doit pas excéder la marge de préjudice restante de 32,3 %.

Société	Marge de subvention à l'exportation	Marge totale de subvention	Marge de préjudice	Droit compensateur	Droit antidumping	Taux de droit total
Toutes les sociétés indonésiennes	5 %	10 %	42,3 %	10 %	32,3 %	42,3 %

- (164) Il a été allégué que l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base n'avait pas été respecté dans la mesure où aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Comme expliqué aux considérants 162 et 163, il convient de rappeler que les droits ont été ajustés conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base. L'argument a donc été rejeté.
- (165) Pour que le délai visé à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base soit respecté, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant du code NC ex 8305 10 00 (codes TARIC 8305 10 00\*10 et 8305 10 00\*20) et originaires d'Indonésie. Aux fins du présent règlement, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins 4 demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits originaires du pays suivant:

Pays	Droit définitif (%)
Indonésie	32,3

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. La procédure concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde est close.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2002.

Par le Conseil  
Le président  
R. DE RATO Y FIGAREDO

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 977/2002 DU CONSEIL

du 4 juin 2002

**instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de l'Inde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Présente enquête

- (1) Le 18 mai 2001, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de l'Inde et d'Indonésie et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 3 avril 2001 par les producteurs communautaires suivants: Koloman Handler AG («Koloman»), Autriche, et Krause Ringbuchtechnik GmbH & Co. KG («Krause»), Allemagne (ci-après dénommés «plaignants»), représentant une proportion majeure (en l'occurrence environ 90 %) de la production communautaire de mécanismes pour relier à anneaux. La plainte contenait des éléments de preuve des subventions dont fait l'objet ledit produit ainsi que du préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) L'ouverture d'une procédure antidumping parallèle concernant les importations du même produit originaire des mêmes pays a été annoncée par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> à la même date.
- (4) Avant l'ouverture de la procédure, la Commission a, conformément à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»), notifié aux pouvoirs publics indiens et indonésiens le dépôt d'une plainte dûment étayée selon laquelle les importations faisant l'objet de subventions de méca-

nismes pour relier à anneaux originaires de l'Inde et d'Indonésie causeraient un préjudice important à l'industrie communautaire. Les pouvoirs publics de ces deux pays ont été invités à engager des consultations dans le but de clarifier la situation et de trouver une solution mutuellement convenue. Les consultations entre ces pouvoirs publics et la Commission ont eu lieu à Bruxelles. Compte tenu des observations formulées par ces pouvoirs publics à propos des allégations contenues dans la plainte concernant les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice important subi par l'industrie communautaire, certains régimes invoqués par les plaignants n'ont pas été inclus dans l'enquête par la suite.

- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) La Commission a adressé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans les délais précisés dans l'avis d'ouverture. Des réponses ont été reçues des pouvoirs publics indiens, d'un producteur communautaire, d'un producteur-exportateur en Inde et de son exportateur lié hors de la Communauté, de deux importateurs dans la Communauté ainsi que d'un utilisateur lié aux importateurs.

La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer le niveau des subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des pouvoirs publics indiens et des sociétés suivantes:

## a) Producteur communautaire

— Koloman Handler AG, Autriche

## b) Producteur-exportateur en Inde

— ToCheungLee Stationery Mfg Co. Pvt. Ltd, Tiruvallore

## c) Exportateur lié hors de la Communauté (Hong Kong)

— ToCheungLee (BVI) Limited/World Wide Stationery Mfg. Co., Ltd (dernière société holding)

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.<sup>(2)</sup> JO C 147 du 18.5.2001, p. 4.<sup>(3)</sup> JO C 147 du 18.5.2001, p. 2.

d) *Importateurs indépendants*

- Bensons International Systems Ltd, Royaume-Uni
- Bensons International Systems BV, Pays-Bas

e) *Utilisateur*

- Esselte, Royaume-Uni

- (7) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Pour l'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice, la Commission a analysé les données relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

## 2. Mesures provisoires

- (8) Certains aspects relatifs au préjudice, au lien de causalité et à l'intérêt de la Communauté ayant dû être approfondis, compte tenu notamment de la restructuration en cours chez les plaignants, aucune mesure compensatoire provisoire n'a été instituée sur les mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde et d'Indonésie.

## 3. Suite de la procédure

- (9) Toutes les parties ont été informées de la décision de ne pas instituer de mesures provisoires. La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. Des vérifications supplémentaires ont notamment été effectuées dans les locaux d'un utilisateur et de deux importateurs indépendants de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté.
- (10) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits compensateurs définitifs. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification. Les observations présentées oralement et par écrit par les parties ont été examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

## B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produits concernés

- (11) Les produits concernés sont certains mécanismes pour reliure à anneaux (ci-après dénommés «produit concerné»). Ils relèvent actuellement du code NC ex 8305 10 00. Les classeurs à levier relevant du même code NC ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente enquête.
- (12) Les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à

l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme. Les anneaux peuvent se présenter sous différentes formes, les plus courants étant ceux en forme de cercle, de rectangle et de D.

- (13) Ils servent à classer différents types de documents ou de papiers. Ils sont utilisés, notamment, par les fabricants de reliures à anneaux, de manuels informatiques et techniques, d'albums pour photos et timbres, de catalogues et de brochures.
- (14) Plusieurs centaines de modèles différents de mécanismes pour reliure à anneaux ont été vendus dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Les modèles varient selon la dimension, la forme et le nombre des anneaux, la dimension de la plaque de soutien et le système d'ouverture des anneaux (par traction sur les anneaux ou à l'aide d'un dispositif d'ouverture). En l'absence de distinction précise entre les modèles de la gamme des mécanismes pour reliure à anneaux et dans la mesure où ils présentent tous les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et peuvent, dans certaines séries, être interchangeables, la Commission a établi que tous les mécanismes pour reliure à anneaux constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

### 2. Produit similaire

- (15) La Commission a constaté que les mécanismes pour reliure à anneaux produits et vendus sur le marché intérieur en Inde et ceux exportés vers la Communauté en provenance de l'Inde présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages.
- (16) La Commission a en outre établi qu'il n'y avait aucune différence de caractéristiques physiques et techniques essentielles et d'utilisations entre les mécanismes pour reliure à anneaux importés de l'Inde dans la Communauté et ceux produits par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté.
- (17) Aucun producteur indonésien n'ayant coopéré, la Commission s'est appuyée sur les données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base. À cet égard et en l'absence d'autres informations disponibles pour ce pays, la Commission a jugé approprié d'utiliser les informations présentées dans la plainte, selon lesquelles les mécanismes pour reliure à anneaux produits et vendus en Indonésie ou exportés vers la Communauté et ceux produits par les producteurs communautaires à l'origine de la plainte et vendus sur le marché de la Communauté étaient similaires.
- (18) Il a donc été conclu que les mécanismes pour reliure à anneaux produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, ceux originaires de l'Inde et d'Indonésie exportés vers la Communauté et ceux produits et vendus sur le marché intérieur en Inde et en Indonésie étaient tous des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement de base.

- (19) Pendant la période d'enquête, le produit concerné était soumis à un droit de douane classique s'élevant à 2,7 % en 2000 et 2001. Cependant, dans le cadre du régime SPG, le produit concerné importé de l'Inde et d'Indonésie a bénéficié d'une réduction de 100 % du droit de douane classique exigible en 2000 et 2001. En conséquence, un droit nul a été appliqué en 2000 et 2001.

### C. SUBVENTIONS

#### 1. Inde

##### a) Introduction

- (20) Sur la base des informations contenues dans la plainte et des réponses au questionnaire, la Commission a examiné les régimes mentionnés ci-dessous, présumés impliquer l'octroi de subventions à l'exportation:

- zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation (EPZ/EOU),
- crédits de droits à l'importation (DEPB),
- droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (EPCG),
- exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITE).

- (21) Les trois premiers régimes reposent sur la loi relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur de 1992 (entrée en vigueur le 7 août 1992). La loi sur le commerce extérieur autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Ces déclarations sont résumées dans des documents intitulés «Politique d'importation et d'exportation» publiés tous les cinq ans et actualisés chaque année. En l'espèce, la période d'enquête est couverte par le document correspondant aux politiques des années 1997 à 2002.

- (22) Le dernier régime, qui concerne l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, repose sur la loi relative à l'impôt sur les bénéfices de 1961, qui est modifiée chaque année par la loi de finances.

- (23) Une société a répondu au questionnaire à l'intention des producteurs-exportateurs. Une société hors de la Communauté liée à ce producteur-exportateur a également répondu au questionnaire. Sur la base des données d'importation communiquées par Eurostat, le producteur-exportateur en Inde représentait l'ensemble des exportations indiennes vers la Communauté.

##### b) Zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation (EPZ/EOU)

##### i) Base juridique

- (24) Le régime des zones franches industrielles pour l'exportation (EPZ)/unités axées sur l'exportation (EOU), qui a été mis en place en 1965, est un instrument de la politique d'importation et d'exportation comportant des mesures de promotion des exportations. Pendant la période d'enquête, il était régi par les notifications dou-

nières nos 53/97, 133/94 et 126/94. Ce régime est décrit en détail au chapitre 9 du document de politique d'importation et d'exportation 1997-2002 ainsi que dans le manuel de procédures s'y rapportant.

##### ii) Éligibilité

- (25) En principe, les sociétés qui s'engagent à exporter la totalité de leur production de biens peuvent être créées dans le cadre du régime. Elles peuvent alors bénéficier de certains avantages. Sept zones franches industrielles pour l'exportation ont été recensées en Inde. Les unités axées sur l'exportation peuvent être situées n'importe où dans le pays. Il s'agit d'unités sous douane qui restent sous la surveillance de fonctionnaires des douanes conformément à la section 65 de la loi douanière. Bien que les zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation doivent exporter la totalité de leur production, les pouvoirs publics indiens les autorisent à en vendre une partie sur le marché intérieur sous certaines conditions. Le producteur-exportateur ayant coopéré jouit du statut d'unité axée sur l'exportation.

##### iii) Mise en œuvre pratique

- (26) Les sociétés qui demandent le statut d'unité axée sur l'exportation ou qui souhaitent s'établir dans une zone franche industrielle pour l'exportation doivent introduire une demande auprès des autorités compétentes. Cette demande doit contenir des renseignements relatifs, entre autres, aux prévisions de production, à la valeur estimée des exportations, aux besoins d'importation et aux besoins en intrants nationaux, pour les cinq années suivantes. Si les autorités acceptent sa demande, la société est informée des obligations découlant de cette acceptation. Les sociétés situées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation peuvent fabriquer n'importe quel produit. L'acceptation est valable pour une durée de cinq ans et renouvelable plusieurs fois.

- (27) Les sociétés établies dans les EPZ/EOU jouissent des avantages suivants:

i) exemption des droits à l'importation sur tous les types de produits (notamment sur les biens d'équipement, les matières premières et les fournitures consommables) nécessaires à la fabrication, à la production, à la transformation ou utilisés dans le cadre de ces processus pour autant qu'ils ne figurent pas dans la «Negative List of Imports»;

ii) exonération des droits d'accises sur les marchandises achetées sur le marché intérieur;

iii) exonération, pendant dix ans, de l'impôt sur les bénéfices exigible en vertu de la section 10 A ou 10 B de la loi relative à l'impôt sur les revenus;

iv) remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté sur les marchandises achetées sur le marché intérieur;

- v) participation étrangère de 100 % autorisée;
- vi) facilités pour vendre une partie de la production sur le marché intérieur.
- (28) L'importateur doit tenir la comptabilité, dans un format spécifique, de toutes les importations concernées, de la consommation et de l'utilisation de toutes les matières premières importées ainsi que des exportations réalisées. Cette comptabilité doit être présentée périodiquement, sur demande, au commissaire pour le développement.
- (29) L'importateur doit également réaliser des gains de change nets minimaux correspondant à un pourcentage des exportations précisé dans le document de politique. Toutes les activités d'une EPZ/EOU doivent être effectuées dans des locaux sous douane.
- iv) Conclusion sur les EPZ/EOU
- (30) Dans le cadre de la présente procédure, le régime EOU a été utilisé pour importer des biens d'équipement, des matières premières et des fournitures consommables ainsi que pour acheter des produits sur le marché intérieur. Par conséquent, la Commission a simplement examiné si ces concessions étaient passibles de mesures compensatoires.
- (31) À cet égard, le régime EOU/EPZ comporte l'octroi de subventions dans la mesure où les concessions octroyées dans le cadre du régime constituent des contributions financières des pouvoirs publics indiens, puisque des recettes publiques normalement dues sont abandonnées et qu'un avantage est conféré au bénéficiaire.
- (32) La suspension de la perception des droits sur les biens d'équipement équivaut à une exonération, puisque aussi longtemps qu'elle remplit ses obligations d'exportation, la société peut, en toute discrétion, décider à n'importe quel moment de ne plus laisser ces biens d'équipement sous douane.
- (33) La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut s'engager à exporter pour l'obtenir. Elle est donc considérée comme spécifique et passible de mesures compensatoires.
- v) Calcul du montant de la subvention
- Suspension du droit à l'importation sur les achats de biens d'équipement
- (34) Le producteur-exportateur indien a eu recours au régime EOU pour bénéficier d'une suspension des droits à l'importation normalement dus sur les biens d'équipement.
- (35) L'avantage conféré à la société a été calculé sur la base du montant de droit de douane non acquitté, dû sur les biens d'équipement importés, en répartissant ce montant sur une période de sept ans, correspondant à la durée d'amortissement des biens d'équipement effectivement importés par la société et considérée comme reflétant la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. Le montant ainsi calculé imputable à la période d'enquête a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période de manière à établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime. Étant donné la nature de cette subvention, qui équivaut à un don unique, le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire 10 %, a été jugé approprié. Le montant ainsi obtenu a ensuite été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.
- (36) Sur cette base, la société s'est vu conférer par ce régime un avantage équivalent à 2,42 %.
- Exonération des droits de douane dus sur les importations de matières premières et de produits consommables
- (37) Le producteur-exportateur indien a eu recours au régime EOU pour bénéficier d'une exemption des droits de douane dus sur les importations de matières premières et de produits consommables.
- (38) Lors de la visite de vérification, la nature et les quantités de produits importés ont été contrôlées. Pour toutes les matières premières importées pendant la période d'enquête, la société a été en mesure de démontrer un lien précis avec les quantités de produits finis exportés et de prouver l'absence d'importations en sus des quantités importées d'intrants effectivement utilisés dans les produits exportés.
- (39) Ces importations relèvent donc de l'exception prévue au point i) de l'annexe I du règlement de base (liste d'exemples de subventions à l'exportation) dans la mesure où tous les produits qui ont été importés en franchise de droit ont été consommés dans la production du produit exporté et où aucune ristourne supérieure au droit à l'importation n'a été accordée.
- Exonération des droits d'accises sur les marchandises achetées sur le marché intérieur
- (40) Le producteur-exportateur indien a eu recours au régime EOU pour obtenir une exonération des droits d'accises sur les marchandises achetées sur le marché intérieur.
- (41) Cependant, les droits d'accises acquittés sur les achats effectués par une unité ne bénéficiant pas du statut EOU (c'est-à-dire toute société sans statut particulier) sont crédités sous forme de ristourne (dans le cadre du CENVAT/MODVAT) et sont utilisés pour le paiement des droits d'accises sur les ventes intérieures. Ainsi, l'exonération des droits d'accises sur les achats effectués par une unité EOU ne constitue pas un abandon de recettes supplémentaires par les pouvoirs publics indiens. En conséquence, l'unité axée sur l'exportation ne bénéficie d'aucun avantage supplémentaire.

Remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté sur les marchandises achetées sur le marché intérieur

- (42) Le producteur-exportateur indien a eu recours au régime EOU pour obtenir le remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté sur les marchandises achetées sur le marché intérieur. Ce remboursement comporte l'octroi de subventions puisque des recettes publiques normalement dues sont abandonnées et qu'un avantage est conféré au bénéficiaire.
- (43) L'avantage a été calculé sur la base du montant de l'impôt central sur les ventes remboursable pour les achats effectués sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête. À cet égard, il a pu être établi que le producteur-exportateur indien a effectué la quasi-totalité de ces achats dans l'État où il est établi (le Tamil Nadu) et que l'impôt central sur les ventes ne s'applique qu'aux transactions entre États. Le montant d'impôt central sur les ventes remboursable à cette société a donc été limité à 0,01 %.

#### c) Exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITE)

##### i) Base juridique

- (44) Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices repose sur la loi de 1961 qui définit les modalités de la perception des impôts ainsi que les différentes exonérations/déductions pouvant être obtenues. Les exonérations auxquelles les entreprises peuvent prétendre sont notamment couvertes par les sections 10A, 10B et 80HHC de la loi (exonérations de l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation).

##### ii) Éligibilité

- (45) L'exonération au titre de la section 10A peut être demandée par les entreprises établies dans des zones franches, l'exonération au titre de la section 10B par les unités axées sur l'exportation et l'exonération au titre de la section 80HHC par toutes les entreprises exportatrices.

##### iii) Mise en œuvre pratique

- (46) La demande de déduction de l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation est présentée en même temps que la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

##### iv) Conclusion sur le régime ITE

- (47) Dans le cadre du régime, les pouvoirs publics indiens accordent une contribution financière à la société en renonçant à des recettes publiques, en l'occurrence des impôts directs normalement dus. Cette contribution financière confère un avantage au bénéficiaire puisqu'elle réduit ses impôts sur les bénéfices.

- (48) Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices est subordonné en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base dans la mesure où seuls les bénéfices résultant des ventes à l'exportation peuvent être déduits du revenu imposable. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires.

##### v) Calcul du montant de la subvention

- (49) Le producteur-exportateur indien étant une unité axée sur l'exportation, il pouvait bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices en vertu de la section 10 B de la loi relative à l'impôt sur les revenus. Il a introduit une demande en ce sens pendant la période d'enquête. L'avantage a été calculé en utilisant le taux d'imposition normalement applicable aux bénéfices en l'absence d'exonération.
- (50) Sur cette base, la société s'est vu conférer par ce régime un avantage équivalent à 0,15 %.

##### d) Autres régimes de subventions

- (51) L'enquête a déterminé que le producteur-exportateur n'avait eu recours à aucun des autres régimes étudiés. Il n'est pas donc nécessaire d'évaluer s'ils sont passibles de mesures compensatoires.

##### e) Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

- (52) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires au sens du règlement de base, exprimé sur une base ad valorem, pour l'exportateur ayant fait l'objet de l'enquête, s'élève à 2,5 %. Ce taux étant en deçà du niveau *de minimis*, la marge de subvention pour l'Inde doit être considérée comme négligeable.

## 2. Indonésie

### a) Introduction

- (53) À la suite des consultations visées au considérant 4, les services de la Commission ont décidé de limiter l'enquête à deux régimes (BKPM et EPZ de Cakung). Un questionnaire a dès lors été adressé aux pouvoirs publics indonésiens, leur demandant des informations en la matière. Ceux-ci n'y ont toutefois pas répondu. Ils n'ont donc fait l'objet d'aucune visite de vérification. Le seul producteur-exportateur connu en Indonésie n'a pas répondu au questionnaire malgré une prolongation du délai de réponse. Compte tenu de cette absence de coopération, cette société a été dûment informée que les conclusions la concernant seraient fondées sur les faits disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, ce qui implique qu'il peut en résulter une situation moins favorable que si elle avait coopéré, conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement de base. Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement de base, aucune visite de vérification n'a été effectuée dans les locaux de ce producteur-exportateur.

- (54) En conséquence, conformément à l'article 28 du règlement de base, les subventions et le prix à l'exportation doivent être déterminés sur la base des données disponibles. La Commission a jugé approprié de fonder ses conclusions sur les informations présentées dans la plainte et sur celles contenues dans une procédure anti-subventions précédente concernant l'Indonésie<sup>(1)</sup>. Conformément à l'article 28, paragraphe 5, ces informations ont également été vérifiées, dans la mesure du possible, par référence à des sources indépendantes.
- b) *Régimes du BKPM*
- (55) Il ressort de la plainte que ce producteur-exportateur a bénéficié des avantages offerts par le Bureau de coordination des investissements (BKPM), qui est un organe gouvernemental chargé de la planification et de la promotion des investissements.
- (56) L'enquête précédente susmentionnée a montré que le BKPM peut approuver les investissements tant étrangers (PMA) que nationaux (PMDN). Les sociétés agréées en tant que sociétés PMA ou PMDN bénéficient d'une exonération ou d'une réduction des droits à l'importation et des prélèvements appliqués aux importations de biens d'équipement (machines, équipements, pièces de rechange et équipements auxiliaires) et de matières premières.
- (57) Les régimes du BKPM constituent une subvention puisque la contribution financière des pouvoirs publics indonésiens sous la forme d'un abandon de droits à l'importation confère un avantage direct au bénéficiaire.
- (58) Il ne s'agit pas de systèmes de ristourne des droits, conformément aux dispositions des annexes I, II et III du règlement de base, dans la mesure où les biens d'équipement ne sont pas consommés dans le processus de production et où il n'y a pas obligation d'exporter le produit fini incorporant les matières premières.
- (59) Le bénéfice des régimes du BKPM n'est pas subordonné en droit aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- (60) Les critères d'éligibilité sont fixés par le BKPM et semblent être souvent mis à jour. Ils limitent explicitement l'accès aux subventions aux entreprises qui n'opèrent pas dans certains secteurs. En outre, les autorités qui accordent les subventions peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire au cours du processus d'approbation et l'éligibilité n'est pas automatique.
- (61) Les régimes du BKPM ne sont donc pas conformes à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement de base, qui dispose que l'autorité qui accorde la subvention doit établir des critères objectifs qui soient neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et qui soient de caractère économique et d'application horizontale. Dès lors, ces régimes sont considérés comme spécifiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement de base puisqu'ils limitent expressément l'accès à la subvention à certaines entreprises. Le fait que le producteur-exportateur et les pouvoirs publics indonésiens n'aient pas coopéré n'a pas permis de déterminer avec précision dans quelle mesure ce producteur a eu recours aux régimes.
- c) *Zones indonésiennes sous douane — Zone franche industrielle pour l'exportation (EPZ) de Cakung*
- (62) D'après l'adresse du producteur-exportateur n'ayant pas coopéré, ses installations sont situées dans la zone franche industrielle pour l'exportation de Cakung, dénommée «zone sous douane de Nusantara». La société a confirmé cette information. Les sociétés installées dans ce type de zone peuvent bénéficier de certains avantages qui ne sont normalement pas accordés aux sociétés situées en dehors, notamment d'une exonération du droit à l'importation sur les produits destinés à être utilisés dans la fabrication des marchandises finies exportées.
- (63) Le producteur-exportateur, ayant choisi de ne pas coopérer, n'a fourni aucun élément de preuve montrant qu'il n'avait pas bénéficié des avantages accordés dans cette zone. Afin de ne pas récompenser ce défaut de coopération et compte tenu qu'il a été établi que le producteur-exportateur est bien situé dans une EPZ, le Conseil peut raisonnablement supposer qu'il en a bénéficié.
- (64) Conformément aux conclusions d'enquêtes précédentes, un régime de ristourne de droit applicable dans ces zones constitue une contribution financière des pouvoirs publics puisque des recettes publiques normalement dues sont abandonnées et qu'un avantage est conféré au bénéficiaire.
- (65) Ce régime de ristourne constitue une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut s'engager à exporter pour l'obtenir. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires.
- (66) L'absence de coopération de la part du producteur-exportateur n'a pas permis de déterminer si les importations effectuées dans le cadre de ce régime remplissaient les conditions pour bénéficier d'une des exceptions prévues dans les annexes du règlement de base, dans la mesure où il n'a pu être établi que les marchandises importées ont bien été consommées dans le produit exporté et qu'aucune ristourne excédentaire n'a été accordée.
- d) *Conclusion concernant les subventions*
- (67) Sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il existe des éléments de preuve selon lesquels le producteur-exportateur n'ayant pas coopéré pouvait bénéficier de subventions passibles de mesures compensatoires et une indication raisonnable qu'il y a eu recours. Aux fins des mesures, il sera présumé, comme dans l'enquête précédente, qu'une moitié est constituée par des subventions intérieures et l'autre moitié par des subventions à l'exportation, puisqu'un seul des deux régimes, celui des zones franches industrielles pour l'exportation, a été considéré comme une subvention à l'exportation.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 978/2000 du Conseil (JO L 113 du 12.5.2000, p. 1).

(68) Il est considéré que le défaut de coopération résulte du recours par ce producteur à des subventions passibles de mesures compensatoires qui lui ont conféré un avantage d'un niveau supérieur au niveau *de minimis* pour l'Indonésie. En conséquence, pour ne pas récompenser le défaut de coopération, compte tenu des informations contenues dans la plainte et des conclusions de l'enquête précédente, la marge de subvention définitive, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire avant dédouanement, applicable à tous les producteurs-exportateurs indonésiens, s'établit comme suit:

Tous les exportateurs: 10,0 %.

#### D. PRÉJUDICE

##### 1. Remarque préliminaire

(69) Dans la mesure où un seul producteur-exportateur indien a coopéré à l'enquête et où une seule entreprise constitue l'industrie communautaire, les données spécifiques concernant ces sociétés ont été présentées sous forme d'indices ou de séries pour des raisons de confidentialité, conformément à l'article 29 du règlement de base.

##### 2. Production communautaire

(70) Il a été établi que, outre les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, il existait également des sites de production en Italie et en Espagne. Bien que l'entreprise italienne concernée n'ait pas fourni de données complètes à la Commission, les informations reçues ont confirmé que pendant la période d'enquête, elle a représenté environ 10 % de la production communautaire totale. En ce qui concerne l'entreprise espagnole qui n'a pas fourni de données complètes à la Commission, il a été constaté que, en 2001, elle a fabriqué le produit concerné en quantités négligeables et l'a essentiellement importé d'un des pays concernés. Il a donc été conclu qu'elle devait être considérée comme un importateur plutôt qu'un producteur.

(71) Il a également été constaté qu'une entreprise au Royaume-Uni avait auparavant été impliquée dans la production d'un certain type de mécanismes pour reliure à anneaux. Cette entreprise a confirmé par écrit qu'elle avait arrêté la fabrication du produit concerné il y a plusieurs années. Aucun autre producteur n'est connu dans la Communauté.

(72) Compte tenu de ce qui précède, la production des plaignants et de l'autre producteur de la Communauté établi en Italie constitue la production communautaire totale au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

##### 3. Définition de l'industrie communautaire

###### a) Industrie communautaire

(73) Un des deux producteurs à l'origine de la plainte (Krause) n'a pas répondu au questionnaire et a été considéré comme n'ayant pas coopéré. Ce producteur, bien que soutenant la plainte, n'a donc pas été considéré comme faisant partie de l'industrie communautaire. En

ce qui concerne l'autre producteur (Koloman), il a été constaté qu'il n'a pas seulement fabriqué le produit similaire dans la Communauté pendant la période d'enquête mais également des pièces de ce produit en Hongrie. Outre sa production communautaire, Koloman a vendu les produits hongrois dans la Communauté et a aussi utilisé des pièces fabriquées en Hongrie pour sa production dans la Communauté. En outre, une partie supplémentaire de la production du producteur communautaire ayant coopéré a été délocalisée au début de l'année 2000 par le transfert de certaines machines d'Autriche en Hongrie. Malgré cela, cette société a continué d'exercer son activité principale dans la Communauté en y maintenant son siège social, ses entrepôts, le bureau des ventes, la production d'une quantité significative de la gamme des produits et un important savoir-faire technique et commercial. Les ventes importées servaient à compléter sa gamme de produits et n'ont donc pas affecté le statut de producteur communautaire de Koloman. Quant à la production de pièces en Hongrie et leur assemblage ultérieur dans le produit fini, l'enquête a permis d'établir que ces pièces assemblées n'ont représenté qu'une proportion mineure du coût de production des produits finis et, par conséquent, de la valeur ajoutée. En conséquence, ces importations n'affectent en rien le statut de producteur du producteur communautaire.

(74) L'enquête a confirmé que l'unique producteur communautaire ayant coopéré a représenté plus de 25 % de la production communautaire de mécanismes pour reliure à anneaux et répond donc aux conditions de l'article 10, paragraphe 8, du règlement de base. Il a donc été considéré comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base et est ci-après dénommé «industrie communautaire».

###### b) Événements postérieurs à la période d'enquête

(75) En novembre 2001, c'est-à-dire après la fin de la période d'enquête, le producteur communautaire ayant coopéré, Koloman, a été mis en faillite et à l'issue d'une procédure de liquidation, a été repris par une société autrichienne, dont la maison mère, située au Royaume-Uni, a également acquis sa filiale hongroise.

(76) Les acquéreurs ont confirmé à la Commission qu'ils continuaient à soutenir la plainte.

###### c) Consommation communautaire

(77) La consommation communautaire apparente a été établie sur la base des volumes de ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, des ventes des autres producteurs communautaires sur le marché de la Communauté, telles qu'indiquées dans la plainte, dûment ajustées en ce qui concerne la période d'enquête, des informations fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré et des chiffres communiqués par Eurostat sur le volume des importations. Il a été tenu compte du fait que le code NC 8305 10 00 inclut d'autres produits non couverts par la présente procédure. Néanmoins, en ce qui concerne l'Indonésie, en

raison du manque de coopération des exportateurs indonésiens, les meilleures informations disponibles ont été utilisées, en l'occurrence les données Eurostat. À cet égard, sur la base de la plainte comme meilleure preuve disponible, toutes les importations effectuées sous le code NC susmentionné ont été considérées comme se rapportant au produit concerné. L'exportateur indonésien n'ayant pas coopéré a fait valoir que ses exportations vers le marché de la Communauté étaient environ 15 % inférieures aux volumes d'importation utilisés. Cependant, cette affirmation n'a pas pu être vérifiée et la différence peut s'expliquer par la conversion en unités des statistiques Eurostat exprimées en tonnes. Sur cette base, la consommation communautaire a augmenté de 5 % entre 1998 et la période d'enquête. Elle est notamment restée relativement stable entre 1998 et 1999 et a ensuite régulièrement augmenté jusqu'à la fin de la période d'enquête où elle atteignait 348 millions d'unités.

#### 4. Importations en provenance du pays concerné

(78) Il convient de rappeler que la procédure à l'encontre de l'Inde est clôturée. Par conséquent, seules les importations en provenance d'Indonésie sont analysées comme les importations en provenance du pays concerné restant.

##### a) Volume des importations faisant l'objet de subventions

(79) Même si le volume des importations originaires d'Indonésie a diminué entre 1998 et 2000 et a ensuite de nouveau légèrement augmenté entre 2000 et la période d'enquête, il convient de noter que bien que les importations en provenance du pays concerné aient seulement commencé en 1997, elles étaient déjà importantes en 1998 et ont atteint 32 millions d'unités pendant la période d'enquête.

##### b) Part de marché des importations faisant l'objet de subventions

(80) La part de marché détenue par les importations indonésiennes s'est échelonnée entre 8 % et 13 % et a diminué d'environ 2 points de pourcentage depuis 1998.

##### c) Prix des importations faisant l'objet de subventions

###### i) Évolution des prix

(81) Les prix à l'importation moyens pondérés des importations originaires d'Indonésie ont diminué de 5 % entre 1998 et la période d'enquête, tombant de 105 écus par mille unités à 99 euros par mille unités. La baisse a été particulièrement marquée entre 1998 et 1999, lorsque les prix ont diminué de 3 % et entre 2000 et la période d'enquête où ils ont chuté de 2 %.

###### ii) Sous-cotation

(82) Étant donné le manque de coopération des exportateurs indonésiens, la comparaison de prix a été fondée sur les données Eurostat, dûment ajustées pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importa-

tion et comparées, au même stade commercial, aux prix départ usine des producteurs communautaires.

(83) Sur cette base, la sous-cotation des prix a été revue et modifiée, le cas échéant, sur la base des informations fournies pendant les visites de vérification complémentaires. Les prix des importations en provenance d'Indonésie se sont avérés de 30 à 40 % inférieurs aux prix de l'industrie communautaire. Il convient également de noter qu'il y a eu un blocage des prix compte tenu de l'absence de rentabilité de l'industrie communautaire.

### 5. Situation de l'industrie communautaire

#### a) Production

(84) La production de l'industrie communautaire a suivi une tendance à la baisse au cours de la période, diminuant de 25 % entre 1998 et la période d'enquête. Une baisse significative est intervenue entre 1998 et 1999 (- 15 %). Une autre baisse importante s'est également produite entre 1999 et 2000 et le volume de production est ensuite resté stable jusqu'à la fin de la période d'enquête.

#### b) Capacités et taux d'utilisation des capacités

(85) Les capacités de production ont suivi la même tendance que la production et ont diminué de 26 % entre 1998 et la période d'enquête.

(86) Sur cette base, le taux d'utilisation des capacités est resté stable au cours de la période considérée.

#### c) Stocks

(87) Les stocks de fin d'année de l'industrie communautaire ont diminué de 12 % entre 1998 et la période d'enquête.

#### d) Ventes dans la Communauté

(88) Malgré une augmentation de la consommation communautaire, le volume des ventes de l'industrie communautaire a chuté de 25 % entre 1998 et la période d'enquête. Une baisse est intervenue entre 1998 et 1999 (- 10 %) et a encore été plus prononcée entre 1999 et 2000 (- 15 %).

#### e) Part de marché

(89) La part de marché de l'industrie communautaire a diminué de plus de 4 points de pourcentage entre 1998 et la période d'enquête, suivant ainsi la même tendance que le volume des ventes.

#### f) Prix

(90) Le prix de vente net moyen de l'industrie communautaire a diminué de 4 % entre 1998 et la période d'enquête. Cette baisse a été particulièrement marquée entre 1998 et 1999 (- 6 %), lorsque les prix à l'importation du pays concerné ont sensiblement diminué, comme expliqué au considérant 81.

g) *Rentabilité*

- (91) La rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire s'est détériorée de 10 points de pourcentage entre 1998 et la période d'enquête et est devenue négative à partir de 2000. En raison de cette évolution défavorable l'industrie communautaire a dû être mise en faillite, comme indiqué au considérant 75.

h) *Flux de trésorerie et aptitude à mobiliser des capitaux*

- (92) Les flux de liquidités de l'industrie communautaire liés aux ventes de mécanismes pour reliure à anneaux ont connu une évolution semblable à celle de la rentabilité, en l'occurrence une baisse significative entre 1998 et la période d'enquête.
- (93) L'enquête a établi que l'industrie communautaire a éprouvé plus de difficultés à mobiliser des capitaux à cette époque en raison de sa situation financière, et notamment de la détérioration de sa rentabilité.

i) *Emploi, salaires et productivité*

- (94) L'emploi dans l'industrie communautaire lié à la production de mécanismes pour reliure à anneaux a diminué de 30 % entre 1998 et la période d'enquête. Le montant total des salaires a dans l'ensemble suivi une tendance similaire, tombant de 27 % au cours de la même période, contribuant ainsi à une augmentation du salaire moyen de 5 % entre 1998 et la période d'enquête. La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie communautaire, mesurée en volume de production par personne employée, a augmenté de 8 % entre 1998 et la période d'enquête.

j) *Investissements et rendement des investissements*

- (95) Le niveau des investissements a diminué de 39 % entre 1998 et la période d'enquête. La baisse a été particulièrement marquée entre 1999 et 2000. L'enquête a montré que la plupart des dépenses en capital ont été destinées au remplacement ou à l'entretien des installations en place.
- (96) Le rendement des investissements, exprimé comme étant le rapport entre les bénéfices nets de l'industrie communautaire et la valeur comptable nette de ses investissements, a suivi très étroitement la tendance de la rentabilité et est devenu négatif en 2000.

k) *Croissance*

- (97) Si la consommation communautaire a augmenté de 5 % entre 1998 et la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué d'environ 25 % et celui des importations concernées est resté important. L'industrie communautaire n'a donc pas été en mesure de profiter de la légère augmentation de la demande sur le marché de la Communauté.

**6. Délocalisation d'une partie de la production**

- (98) Dans le but de vérifier que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire n'était pas due à une modification de la configuration de la production communautaire, il a également été examiné si la délocalisation d'une partie de la production mentionnée au

considérant 73 (par le transfert de machines d'Autriche en Hongrie), intervenue au début de l'année 2000, avait eu un effet sur cette situation. Si la tendance à la baisse de certains indicateurs de préjudice a été aggravée par cette délocalisation (c'est-à-dire la production, les capacités de production et le volume des ventes), on a assisté à une amélioration de l'utilisation des capacités et des prix de vente moyens, ce qui a permis de limiter les pertes. Par exemple, il a été estimé qu'environ 60 % de la baisse de la production était liée à la délocalisation de même que quelque 80 % de la diminution du volume des ventes. Or, sans cette délocalisation, la chute des prix aurait été trois fois plus importante et la rentabilité aurait baissé de 7 points de pourcentage supplémentaires. Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire n'était pas due à une modification de la configuration de la production communautaire.

- (99) Il a été allégué que l'industrie communautaire n'exerce plus son activité principale dans la Communauté étant donné que la délocalisation en Hongrie aurait entraîné une baisse de 60 % de sa production dans la Communauté et de 80 % de ses ventes de produits fabriqués dans la Communauté.
- (100) Comme expliqué au considérant 98, la délocalisation n'a pas provoqué une baisse aussi forte de la production de l'industrie communautaire, mais une diminution de 15 % de sa production dans la Communauté et de 20 % de ses ventes de produits fabriqués dans la Communauté. Par conséquent, la conclusion du considérant 73 concernant l'activité principale de l'industrie communautaire est confirmée.

**7. Conclusion concernant le préjudice**

- (101) Une détérioration de la situation de l'industrie communautaire a été constatée au cours de la période considérée, même en tenant compte de la délocalisation comme indiqué au considérant 98.
- (102) Si les mesures antidumping sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie ont permis une baisse substantielle des importations originaires de ces pays après 1998, l'industrie communautaire n'a pu en tirer pleinement profit. À partir de 1998, la plupart des indicateurs de préjudice, c'est-à-dire la production, le volume des ventes, les prix, la part de marché, la rentabilité, le rendement des investissements, les flux de trésorerie et l'emploi, ont connu une évolution négative. La diminution importante des prix de vente de l'industrie communautaire a notamment eu une incidence négative sur sa rentabilité.
- (103) En outre, tandis que les ventes de l'industrie communautaire diminuaient entre 1998 et la période d'enquête, les importations originaires d'Indonésie étaient importantes. L'enquête a montré que, pendant la période d'enquête, les importations indonésiennes étaient vendues à des prix inférieurs de 30 % à 40 % à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. En outre, il y a eu un blocage des prix.

- (104) Il a donc été constaté que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée à un point tel qu'il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.
- (105) Il convient de rappeler qu'après la période d'enquête la mauvaise situation financière de l'industrie communautaire a entraîné sa mise en faillite.

## E. LIEN DE CAUSALITÉ

### 1. Introduction

- (106) Conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations originaires d'Indonésie ont, en raison de leur volume et de leur effet sur les prix des mécanismes pour reliure à anneaux sur le marché de la Communauté, causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet des subventions qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en provenance d'Indonésie.

### 2. Effet des importations faisant l'objet de subventions

- (107) Le volume des importations faisant l'objet de subventions a diminué de 14 % entre 1998 et la période d'enquête et sa part correspondante du marché de la Communauté de 2 points de pourcentage au cours de la même période. Il est toutefois resté significatif et a continué de représenter une part de marché de l'ordre de 8 à 13 % entre 1998 et la période d'enquête. Ces importations ont aussi fortement sous-coté les prix de l'industrie communautaire. La part de marché de l'industrie communautaire a baissé de plus de 4 points de pourcentage. Dans le même temps, les prix moyens dans la Communauté ont baissé de 4 %. En fait, la baisse réelle des prix était encore plus forte comme indiqué au considérant 98.
- (108) Au cours de la même période, entre 1998 et la période d'enquête, la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée. Elle a en effet enregistré une diminution du volume des ventes et de part de marché, une baisse des prix et une détérioration substantielle de sa rentabilité qui est ensuite devenue négative. Il lui a donc été impossible de tirer valablement profit des mesures susmentionnées instituées à l'encontre de la République populaire de Chine et de la Malaisie.
- (109) Il a été allégué par un exportateur indonésien que les exportations indonésiennes n'ont pas pu causer de préjudice dans la mesure où elles ont diminué entre 1999 et 2000 et représenté une part de marché *de minimis*. La même société a fait valoir que les importations en provenance d'Indonésie n'ont pas pu avoir d'incidence réelle sur l'industrie communautaire puisque la production communautaire était cinq à six fois supérieure au volume des importations indonésiennes.

- (110) Il est toutefois rappelé que, si les importations indonésiennes ont diminué entre 1998 et 2000, elles ont légèrement augmenté entre 2000 et la période d'enquête sans toutefois atteindre le niveau de 1998. En outre, comme expliqué au considérant 80, entre 1998 et la période d'enquête, les importations indonésiennes ont représenté une part de marché s'échelonnant entre 8 % et 13 %, soit une part substantielle et clairement supérieure au niveau *de minimis*. Enfin, il convient également de rappeler que l'industrie communautaire est clairement définie au considérant 74 et que son niveau de production est bien inférieur à celui allégué par la société indonésienne.

- (111) Il peut donc être conclu que les importations faisant l'objet de subventions originaires d'Indonésie ont neutralisé les effets des mesures antidumping adoptées en 1997 à l'encontre de la République populaire de Chine et de Malaisie et modifiées en 2000 en ce qui concerne la République populaire de Chine, et que l'évolution négative telle que résumée dans les considérants qui précèdent peut largement leur être attribuée.

### 3. Effets d'autres facteurs

#### a) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (112) Il a été examiné si des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance d'Indonésie ont pu causer ou contribué à causer le préjudice subi par l'industrie communautaire et notamment si des importations de pays autres que l'Indonésie ont pu contribuer à cette situation.
- (113) Le volume des importations d'autres pays tiers a augmenté de 17 % entre 1998 et la période d'enquête et leur part de marché de plus de 5 points de pourcentage au cours de la même période. Cette augmentation résulte dans une large mesure de l'accroissement des importations originaires de l'Inde, de Hongrie et de Thaïlande, alors que, dans le même temps, les importations originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie ont sensiblement diminué en raison des mesures antidumping instituées en 1997.
- (114) Le prix unitaire moyen des importations en provenance des pays tiers a diminué de 16 % entre 1998 et la période d'enquête. Les prix de presque tous les pays tiers ont diminué au cours de cette période, à l'exception de ceux des importations en provenance de la République populaire de Chine qui, en raison de l'effet des mesures antidumping, ont sensiblement augmenté même s'ils n'ont atteint le niveau des prix hongrois qu'au cours de la seule période d'enquête.

#### i) Inde

- (115) Il a été tout d'abord examiné si les importations originaires de l'Inde pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, bien que les importations en provenance de l'Inde aient sensiblement augmenté entre 1998 et la période d'enquête, il s'est avéré qu'elles ont été sous-cotées par les importations en provenance d'Indonésie dont les prix ont été de 2 % à 30 % inférieurs à ceux des importations indiennes

entre 1998 et la période d'enquête. En outre, il convient de noter que si les importations indiennes ont commencé en 1998, leurs prix se sont avérés plus de 40 % supérieurs aux prix des importations indonésiennes pour un volume comparable de mécanismes pour relieur à anneaux. Depuis lors, les prix des importations indiennes ont régulièrement diminué mais ont toujours été supérieurs aux prix indonésiens et les ont dépassés de plus de 5 % pendant la période d'enquête. Il est donc conclu que, si les importations indiennes ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire, il n'en reste pas moins que les importations faisant l'objet de subventions en provenance d'Indonésie ont, prises isolément, eu une sérieuse incidence négative. En effet, l'Indonésie occupait une position influente et importante dans la Communauté. Le volume de ses exportations vers la Communauté était inférieur à celui des exportations indiennes mais toujours significatif. Les exportations indonésiennes sous-cotaient les prix de l'industrie communautaire même davantage que les exportations indiennes. Il convient également de noter que l'analyse susmentionnée a été sérieusement contrecarrée par l'absence de coopération de l'Indonésie, qui a empêché d'obtenir des informations sur les types de produit et les segments du marché représentés par les exportations indonésiennes.

#### ii) République populaire de Chine

- (116) La question de savoir si la prise en charge des mesures antidumping instituées en 1997 sur les importations en provenance de la République populaire de Chine pouvait avoir causé ou contribué à causer le préjudice subi par l'industrie communautaire a également été examinée. À cet égard, il convient de noter que, bien que la prise en charge du droit sur les importations en provenance de la République populaire de Chine ait neutralisé l'effet des mesures instituées en 1997 en termes de prix de vente, ces mesures ont quand même permis une réduction significative des volumes importés de ce pays dès 1998. En outre, il convient de souligner que, si les importations en provenance d'Indonésie n'ont commencé qu'en 1997, elles avaient déjà atteint quasi le même niveau que les importations en provenance de la République populaire de Chine dès 1998. Par la suite, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont fortement chuté tandis que les importations indonésiennes ont diminué dans une mesure beaucoup moindre jusqu'à la période d'enquête, le volume de ces importations étant alors toujours plus de trois fois supérieur à celui des importations chinoises. Par conséquent, étant donné que les volumes importés de la République populaire de Chine étaient encore de loin inférieurs aux volumes importés d'Indonésie pendant la période d'enquête, il a été conclu que ces importations n'ont pas pu avoir d'incidence significative sur l'industrie communautaire par rapport à l'effet des importations faisant l'objet de subventions en provenance d'Indonésie.

#### iii) Hongrie

- (117) Afin de déterminer si les importations en provenance de Hongrie ont, prises isolément, causé un préjudice à l'industrie communautaire, leur niveau et leurs prix sur le marché de la Communauté ont été examinés.

- (118) L'analyse des importations hongroises entre 1998 et la période d'enquête repose sur les données fournies dans la réponse au questionnaire du producteur communautaire dont l'usine en Hongrie représente la seule unité de production hongroise.
- (119) Au cours de la période considérée, les importations de mécanismes pour relieur à anneaux originaires de Hongrie ont augmenté en volume. Quant aux prix de vente pratiqués par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté pour ses produits importés de Hongrie, il a été constaté que, bien qu'ayant diminué pendant la période considérée, ils sont restés les plus élevés par rapport aux prix à l'importation des autres pays tiers et qu'ils ont été sous-cotés par les importations en provenance d'Indonésie.
- (120) La production hongroise de mécanismes pour relieur à anneaux de l'industrie communautaire a été analysée et comparée à la production autrichienne. Il s'est avéré qu'il y avait peu de correspondance entre les modèles produits en Autriche et en Hongrie.
- (121) Eu égard à ce pourcentage restreint de modèles fabriqués tant en Autriche qu'en Hongrie, il a été conclu que les produits hongrois complétaient la gamme de produits fabriqués par l'industrie communautaire et étaient destinés à élargir le choix des clients et qu'ils n'ont pas eu d'incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire.
- (122) Sur la base de ce qui précède, il a été conclu que les importations en provenance de Hongrie n'ont pas contribué de façon significative à la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

#### iv) Thaïlande

- (123) Dans la mesure où, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 2100/2000 <sup>(1)</sup>, «certains des produits d'origine chinoise ont été déclarés aux autorités douanières nationales comme étant originaires de Thaïlande et n'ont donc pas été soumis aux droits antidumping normalement dus», il a en outre été jugé approprié d'évaluer l'incidence des importations expédiées de Thaïlande.
- (124) À cet égard, les importations de Thaïlande ont sensiblement augmenté au cours de la période considérée. Elles ont commencé en 1998 où elles étaient de l'ordre d'un million d'unités et sont passées à plus de 23 millions d'unités pendant la période d'enquête. En outre, il a été établi, sur la base des données Eurostat, que les prix de vente des importations thaïlandaises étaient généralement inférieurs aux prix des importations indonésiennes.
- (125) Néanmoins, bien que les prix thaïlandais se soient révélés environ 20 % inférieurs aux prix des importations indonésiennes, il convient de rappeler que ces dernières représentent en volume plus de trois fois celles en provenance de Thaïlande. Par conséquent, étant donné que les volumes importés de Thaïlande sont encore de loin inférieurs aux volumes importés d'Indonésie, il a été conclu que ces importations n'ont pas pu avoir d'incidence significative par rapport à l'effet des importations faisant l'objet de subventions en provenance d'Indonésie.

<sup>(1)</sup> JO L 250 du 5.10.2000, p. 1.

(126) L'analyse concernant la Thaïlande a été remise en cause par un exportateur indonésien qui n'a pas coopéré. À cet égard, il a fait valoir que le niveau des importations en provenance d'Indonésie est comparativement inférieur et que leurs prix sont plus élevés par rapport à ceux des importations thaïlandaises. Il convient toutefois de rappeler que, bien que les prix thaïlandais aient été inférieurs aux prix des importations indonésiennes, les volumes importés d'Indonésie étaient plus de 30 % supérieurs à ceux importés de Thaïlande. Par conséquent, la conclusion du considérant 125 est confirmée.

b) *Autres facteurs*

(127) Il a également été examiné si des facteurs autres que ceux précités pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

(128) Les importateurs ayant coopéré ont prétendu que le secteur des mécanismes pour reliure à anneaux est extrêmement sensible aux prix et que les producteurs doivent dès lors vendre des volumes significatifs pour être concurrentiels. Les mêmes parties ont également allégué que l'industrie communautaire s'appuie seulement sur le marché communautaire au lieu de se tourner vers le marché mondial, ce qui lui permettrait d'être plus performante. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport entre les ventes intra- et extracommunautaires de l'industrie communautaire n'a pas sensiblement changé entre 1998 et la période d'enquête. Néanmoins, même si l'industrie communautaire était fortement centrée sur le marché communautaire, ses ventes à l'exportation lui ont permis d'être rentable en 1998, lorsque les importations en provenance d'Indonésie étaient importantes.

(129) Un utilisateur a fait valoir que le préjudice a été causé par la forte concurrence de l'industrie des fournitures de bureau. Cette concurrence aurait conduit les utilisateurs et/ou les distributeurs du produit concerné à exercer une pression par les prix sur l'industrie communautaire, contribuant ainsi à une baisse des prix. À cet égard, il convient de souligner que les importations faisant l'objet de subventions ont dû fortement aggraver la pression par les prix exercée par les utilisateurs dans la Communauté, causant ainsi un préjudice à l'industrie communautaire.

(130) En outre, il a été examiné si la dépression des prix s'inscrivait dans l'évolution normale du secteur des mécanismes pour reliure à anneaux dans la mesure où les prix des produits en provenance de la quasi-totalité des sources d'approvisionnement ont diminué entre 1998 et la période d'enquête.

(131) À cet égard, il convient de rappeler que la baisse générale des prix doit être vue à la lumière des pratiques déloyales continues, tout d'abord de la part de la République populaire de Chine et de la Malaisie et ensuite de l'Indonésie, qui ont influencé le marché de la Communauté.

(132) En outre, comme indiqué au considérant 128, le marché des mécanismes pour reliure à anneaux est extrêmement sensible aux prix. Par conséquent, étant donné que les prix des importations indonésiennes se sont avérés faire l'objet de subventions et être inférieurs au prix unitaire

moyen de toutes les autres importations de mécanismes pour reliure à anneaux entre 1998 et la période d'enquête, il doit être conclu que les importations en provenance d'Indonésie, qui représentaient entre 8 % et 13 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête, ont eu un effet à la baisse sur les prix sur ce marché.

(133) Enfin, il a été analysé si le comportement en matière de prix de Krause, producteur communautaire n'ayant pas coopéré, a pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. L'examen complémentaire des données se rapportant à Krause a montré que ce producteur communautaire a lui-même subi une détérioration de sa situation au cours de la période considérée, notamment en ce qui concerne le prix de vente et la rentabilité. Il apparaît donc qu'il n'a pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire et qu'il a également subi l'influence négative des importations indonésiennes, étant obligé de baisser ses prix, tout comme l'industrie communautaire.

(134) Pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, il a été conclu que la dépression des prix sur le marché de la Communauté ne doit pas être considérée comme une évolution normale du secteur, mais plutôt comme la conséquence des pratiques commerciales déloyales de l'Indonésie.

(135) Les autorités indonésiennes ont affirmé que les exportations indonésiennes étaient uniquement destinées à approvisionner un producteur italien de reliures à anneaux et à compléter sa gamme de produits.

(136) Toutefois, cette affirmation s'est avérée en contradiction avec la déclaration de l'exportateur indonésien n'ayant pas coopéré qui a fait valoir que le seul marché où le producteur indonésien détient une part de marché importante est le Royaume-Uni. Ceci est également confirmé par Eurostat.

(137) Ce producteur a allégué que les exportations indonésiennes ne pouvaient pas causer de préjudice dans la mesure où son principal marché est le Royaume-Uni où l'industrie communautaire n'exerce aucune activité importante. Toutefois, outre le fait que cette hypothèse est contraire à l'allégation des autorités indonésiennes, il convient également de rappeler que l'analyse du préjudice est effectuée sur une base communautaire et non régionale.

#### 4. Conclusion concernant le lien de causalité

(138) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire, caractérisé par une évolution négative de la production, du volume des ventes, des prix, de la part de marché, de la rentabilité, du rendement des investissements, des flux de liquidités et de l'emploi, dûment ajusté pour tenir compte de la délocalisation en Hongrie, a été causé par les importations concernées faisant l'objet de subventions. En effet, l'incidence conjointe sur la situation de l'industrie communautaire des importations en provenance de l'Inde, de Thaïlande et de la République populaire de Chine et de la délocalisation partielle de la production communautaire a seulement été limitée.

- (139) Un exportateur indonésien n'ayant pas coopéré a également fait valoir la contradiction entre la conclusion du considérant 138 et l'existence d'éléments de preuve suffisants permettant d'ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures à l'encontre de la République populaire de Chine.
- (140) À cet égard, il convient de rappeler que les réexamens au titre de l'expiration des mesures servent à analyser la situation du marché communautaire dans l'éventualité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice après l'expiration des mesures. En conséquence, le fait que la détérioration de l'industrie communautaire ait été attribuée à l'Indonésie dans le cadre de la présente période d'enquête n'influence pas l'analyse du comportement futur des exportateurs chinois sur le marché de la Communauté et de son effet probable sur la situation de l'industrie communautaire. Il convient également de rappeler que la part de marché chinoise a été très faible au cours des deux dernières années de la période considérée.
- (141) Compte tenu de l'analyse selon laquelle les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire doivent être clairement distingués et séparés des effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions, il est conclu que ces autres facteurs ne sont pas de nature à réfuter le fait que le préjudice important doit être attribué aux importations faisant l'objet de subventions.

## F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Remarque préliminaire

- (142) Il a été examiné s'il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures dans ce cas particulier. À cet effet et conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence d'éventuelles mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure et les conséquences de la non-institution de mesures ont été examinées sur la base de tous les éléments de preuve présentés.
- (143) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution ou non de mesures, toutes les parties intéressées ont été invitées à fournir des informations. Des questionnaires ont été envoyés aux deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, à deux autres sociétés connues comme producteurs dans la Communauté, à neuf importateurs indépendants, à quarante-neuf utilisateurs et à une association d'utilisateurs. Un seul producteur communautaire à l'origine de la plainte (Koloman), deux importateurs indépendants ainsi qu'un utilisateur lié à ces importateurs ont répondu au questionnaire. Un autre utilisateur a présenté des observations sans répondre au questionnaire.
- (144) Ces réponses et observations ont servi de base à l'analyse de l'intérêt de la Communauté.

### 2. Intérêt de l'industrie communautaire

#### a) Remarque préliminaire

- (145) Plusieurs producteurs de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté ont arrêté la fabrication du produit concerné au cours de ces dernières années. Quant aux sociétés restantes, l'enquête a montré, comme indiqué au considérant 71, qu'une entreprise située au Royaume-Uni avait également arrêté sa production il y a quelques années. En ce qui concerne l'entreprise établie en Italie, il a été constaté qu'elle n'a pas représenté une proportion significative de la production de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté et a importé une part importante des produits qu'elle a vendus. Quant à l'entreprise espagnole, il s'est avéré qu'elle devait être considérée comme un importateur plutôt qu'un producteur dans la mesure où elle a produit des volumes négligeables du produit concerné et a importé d'Indonésie plus de 90 % des produits qu'elle a vendus. Il est donc conclu que les deux plaignants sont les seuls producteurs communautaires de mécanismes pour reliure à anneaux qui continuent de produire des quantités significatives.
- (146) Il convient de rappeler que les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont déjà subi un préjudice important dans le passé à cause des importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie qui ont notamment entraîné, comme décrit dans le règlement (CE) n° 119/97 <sup>(1)</sup>, une baisse de l'emploi de 28 % entre 1992 et octobre 1995. Comme indiqué au considérant 94, une autre réduction de 30 % de la main-d'œuvre dans l'industrie communautaire est intervenue entre 1998 et la période d'enquête.
- (147) En raison du préjudice important subi par l'industrie communautaire, il est conclu que, si l'industrie communautaire ne se remet pas des pratiques de subventions déloyales, il est probable que la production dans la Communauté cessera complètement et que les utilisateurs dépendront dans une large mesure des importations.

#### b) Situation financière de l'industrie communautaire

- (148) En raison de la détérioration de sa situation financière au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a été mise en faillite après la période d'enquête, comme mentionné au considérant 75. Il convient de faire remarquer que la situation de perte de l'industrie communautaire est la résultante de la difficulté qu'elle éprouve à concurrencer des importations à bas prix faisant l'objet de subventions. Néanmoins, le fait que le producteur communautaire ayant coopéré ait été repris montre que la production de mécanismes pour reliure à anneaux dans la Communauté est en cours de restructuration et que de sérieux efforts sont accomplis pour que cette industrie reste viable et devienne rentable.

<sup>(1)</sup> JO L 22 du 24.1.1997, p. 1.

c) *Effets possibles de l'institution ou non de mesures sur l'industrie communautaire*

- (149) À la suite de l'institution de mesures, le rétablissement de conditions du marché équitables permettrait à l'industrie communautaire de récupérer les parts de marché perdues et, grâce à une utilisation accrue de ses capacités, de diminuer ses coûts unitaires de production et d'améliorer sa rentabilité. En outre, on s'attend à ce que les mesures aient un effet positif sur les prix de l'industrie communautaire. En conclusion, l'augmentation des volumes de production et de ventes, d'une part, et la baisse des coûts unitaires qui s'ensuivra, d'autre part, éventuellement associées à une légère hausse des prix, devraient permettre à l'industrie communautaire d'améliorer sa situation financière.
- (150) Au contraire, en cas de non-institution de mesures compensatoires, il est probable que l'industrie communautaire devra encore baisser ses prix et/ou continuera à perdre des parts de marché. Dans les deux cas, sa situation financière risque de s'aggraver. On s'attend également à ce qu'à court terme la production communautaire cesse définitivement.
- (151) En outre, dans la mesure où l'industrie communautaire fabrique non seulement le produit concerné mais également d'autres produits représentant environ un tiers de son chiffre d'affaires, il est très probable que la fermeture des chaînes de production de mécanismes pour relieur à anneaux affectera la viabilité de l'ensemble de l'entreprise et conduira à la fermeture de toutes les chaînes de production, avec des conséquences négatives plus vastes sur l'emploi et l'investissement.

d) *Délocalisation possible de la production de l'industrie communautaire*

- (152) Il a été examiné si des mesures pouvaient être considérées comme n'étant pas dans l'intérêt de la Communauté compte tenu de la délocalisation d'une partie de la production de l'industrie communautaire dans un pays tiers. L'éventualité d'une délocalisation supplémentaire a également été examinée.
- (153) Tout d'abord, comme expliqué au considérant 98, il convient de rappeler que la délocalisation intervenue en 2000 a permis à l'industrie communautaire de limiter ses pertes. Cette décision stratégique a été prise pour contrecarrer l'effet des pratiques de subventions. En outre, il est probable qu'en contribuant à améliorer la situation financière de l'industrie communautaire cette délocalisation a eu pour effet indirect de rendre cette dernière plus attirante pour le nouvel investisseur qui l'a récemment reprise.
- (154) Quant au risque de délocalisation supplémentaire, la Commission a reçu des éléments satisfaisants confirmant que cette éventualité n'était pas prévue par l'industrie communautaire. En outre, il n'y a aucune raison d'envisager une telle évolution dans la mesure où l'effort de restructuration combiné à l'institution d'un droit

compensateur devrait permettre à l'industrie communautaire d'être à nouveau rentable.

### 3. Intérêt des importateurs

- (155) Certains importateurs qui n'ont toutefois pas acheté de mécanismes pour relieur à anneaux en provenance d'Indonésie ont indiqué que le fait de devoir changer de source d'approvisionnement pourrait entraîner des coûts supplémentaires ou des problèmes transitoires. Ils ont notamment souligné qu'à la suite des mesures anti-dumping instituées en 1997 ils avaient déjà dû changer de source d'approvisionnement.
- (156) Néanmoins, il convient de rappeler que l'objectif des mesures compensatoires n'est pas de forcer les importateurs ou les utilisateurs à changer de source d'approvisionnement mais de rétablir une concurrence équitable sur le marché de la Communauté. En outre, ces importateurs ont également reconnu qu'un certain nombre d'autres pays tiers pourraient facilement produire des mécanismes pour relieur à anneaux et qu'ils ne prévoient aucune difficulté d'approvisionnement dans un pays non soumis aux mesures compensatoires. Enfin, ils pourraient également vendre les produits des producteurs communautaires. Par conséquent, les problèmes possibles résultant d'un éventuel changement de source d'approvisionnement risquent d'être temporaires et il est peu probable qu'ils annulent l'effet positif sur l'industrie communautaire des mesures compensatoires à l'encontre des subventions préjudiciables.

### 4. Intérêt des utilisateurs et des consommateurs

#### a) Utilisateurs

- (157) Il a été allégué tant par les importateurs indépendants ayant coopéré que par les utilisateurs (producteurs de reliures) que l'institution de mesures compensatoires aurait une sérieuse incidence négative sur la situation financière des utilisateurs.
- (158) À cet égard, l'effet probable de l'institution de mesures compensatoires à l'encontre de l'Indonésie sur le coût de production des utilisateurs a été évalué. On a estimé quelle serait l'incidence des mesures proposées à l'encontre de l'Indonésie sur un utilisateur dont les importations indonésiennes constituent la seule source d'approvisionnement (le pire scénario). Sur cette base, les mesures proposées à l'encontre de l'Indonésie pourraient entraîner une augmentation du coût de production de l'ordre de 1,3 %. Comme déjà expliqué, il s'agit d'un scénario tout à fait hypothétique dans la mesure où aucun utilisateur ayant coopéré n'est s'est approvisionné exclusivement en Indonésie.
- (159) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que l'incidence des droits compensateurs sur les utilisateurs risque d'être négligeable. De façon plus générale, en raison de l'absence de coopération d'autres utilisateurs, il est probable que l'incidence en termes de coûts sur tous les autres utilisateurs sera également négligeable.

- (160) L'utilisateur ayant coopéré a fait valoir que, comme cela a été le cas au cours des trois dernières années, lorsqu'il a dû délocaliser une partie de sa production hors de la Communauté et fermer trois installations après l'institution des mesures antidumping sur les mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie, il est possible que les mesures compensatoires sur les importations originaires d'Indonésie, du fait qu'elles entraînent une augmentation d'un de ses facteurs de coût de production, provoquent une autre délocalisation de sa production de reliures à anneaux hors de la Communauté et/ou la fermeture des usines concernées. Cela risquerait d'affecter l'ensemble de son activité, c'est-à-dire également la fabrication d'autres produits, dont les installations seraient aussi délocalisées, avec comme conséquence d'importantes pertes d'emplois dans la Communauté.
- (161) À titre d'observation générale, il convient de noter que le risque de délocalisation de l'industrie en aval en raison des mesures compensatoires est tempéré par le fait qu'une partie des échanges sur le marché des reliures s'effectue entre entreprises et qu'il est essentiel que les utilisateurs soient proches de leurs clients, qu'ils aient une flexibilité au niveau de la production pour répondre à la demande de même qu'une bonne connaissance du marché. L'enquête a en fait montré que les principaux critères retenus par les clients des producteurs de reliures à anneaux sont le prix, la qualité et le service ainsi que la rapidité de livraison. En outre, comme déjà expliqué au considérants 157 à 158, l'incidence financière des mesures compensatoires sur l'industrie en aval s'est révélée négligeable. Enfin, le fait qu'un seul producteur de reliures ait entièrement coopéré à l'enquête tend à confirmer la conclusion selon laquelle les mesures compensatoires n'auront pas d'incidence déterminante sur les utilisateurs.
- (162) En outre, certaines parties concernées ont précisé que la délocalisation de plusieurs utilisateurs intervenue au cours de ces dernières années était due au coût élevé de production dans la Communauté. Cela confirme que toute délocalisation doit être examinée dans le contexte plus large de la structure globale des coûts dans laquelle, comme expliqué précédemment, les mesures compensatoires représentent une part négligeable.
- (163) En ce qui concerne la situation spécifique de l'utilisateur ayant coopéré, l'enquête a montré que, bien que cet utilisateur ait délocalisé une partie de sa production hors de la Communauté entre 1998 et la période d'enquête, c'est-à-dire après l'institution des mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine et de la Malaisie, il n'a en fait changé de source d'approvisionnement qu'après l'institution de ces mesures, achetant les mécanismes pour reliure à anneaux auprès des importateurs ayant coopéré, qui, à leur tour, ont commencé en 1998 à importer de l'Inde au détriment de la Chine. Il semble donc difficile d'établir un lien entre le déplacement de la production de reliures à anneaux de cet utilisateur hors de la Communauté et l'institution des droits antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie. En outre, comme déjà indiqué au considérant 159, les droits compensateurs ont une incidence négligeable sur le coût de production des utilisateurs.
- (164) Il a été constaté que la délocalisation décrite ci-dessus devait plutôt être vue comme une conséquence de la stratégie d'externalisation de cet utilisateur qui a acquis un certain nombre de sociétés au cours de ces dernières années. Cette stratégie a finalement abouti à une consolidation et une restructuration des différentes entités du groupe, dont certaines ont dû cesser leurs activités. La délocalisation de certaines usines hors de la Communauté doit être analysée dans le cadre de cette stratégie qui vise à renforcer la position de cet utilisateur sur le marché de la Communauté et à affirmer sa présence en Europe de l'Est.
- (165) Compte tenu du contexte décrit ci-dessus et de l'incidence négligeable probable du niveau des droits sur l'utilisateur concerné, il semble peu probable que les mesures compensatoires à l'encontre de l'Indonésie entraîneront, en tant que telles, un déplacement supplémentaire de sa production de reliures à anneaux hors de la Communauté.
- (166) En ce qui concerne la fermeture d'usines et le risque d'autres fermetures lié à l'institution de mesures compensatoires à l'encontre de l'Indonésie, il a été constaté que l'utilisateur ayant coopéré a fermé trois installations au cours des trois dernières années, alors que des mesures étaient applicables à la République populaire de Chine et à la Malaisie. Compte tenu de l'incidence négligeable que les mesures peuvent avoir sur le coût de production et la situation financière de l'utilisateur en question, comme expliqué au considérant 164, il est peu probable que les mesures à l'encontre de la République populaire de Chine et la Malaisie aient à elles seules causé la fermeture de ces usines et que les mesures compensatoires sur les importations en provenance d'Indonésie entraîneront la fermeture d'autres installations.

#### b) Consommateurs

- (167) Il convient de souligner que le produit concerné n'est pas vendu au détail et qu'aucune association de consommateurs ne s'est fait connaître et n'a participé à la présente enquête.
- (168) L'utilisateur ayant coopéré a également fait valoir que les mesures compensatoires induiraient une augmentation du prix payé par le client final des reliures à anneaux, en l'occurrence les consommateurs. Néanmoins, compte tenu des explications qui précèdent à propos de l'incidence sur les producteurs de reliures, toute augmentation du prix de vente final aux consommateurs de reliures risque d'être mineure.

(169) En outre, l'enquête a montré que l'utilisateur ayant coopéré vend essentiellement ses produits aux distributeurs. Dans le pire des cas, si l'augmentation de coûts que les utilisateurs pourraient subir était entièrement répercutée sur le consommateur final, celui-ci serait confronté à une majoration de prix ne dépassant pas 4 %. Cependant, cela ne risque pas de se produire dans la mesure où l'expérience montre en général qu'il est probable que chaque maillon de la chaîne de distribution supporte partiellement l'augmentation de coûts pour rester concurrentiel sur son marché.

(170) Sur la base de ce qui précède, l'incidence sur les utilisateurs et les consommateurs de reliures n'a pas été considérée comme une raison impérieuse de ne pas instituer de mesures compensatoires, dans la mesure où il est peu probable que l'incidence négative éventuelle annule l'effet positif sur l'industrie communautaire des mesures compensatoires contre les subventions préjudiciables.

#### c) Incidence sur la concurrence

(171) Il a également été examiné si l'institution de mesures compensatoires sur les importations en provenance d'Indonésie pouvait donner lieu à une situation de position dominante de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, notamment compte tenu des mesures antidumping instituées en 1997 sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie et de la restructuration de l'industrie communautaire.

(172) Tout d'abord, il convient de rappeler que l'industrie communautaire a détenu, pendant la période d'enquête, une part de marché de l'ordre de 10 % à 15 % seulement. Les deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte auraient ensemble détenu une part de marché s'échelonnant entre 32 % et 37 % pendant la période d'enquête. Même si l'on inclut les importations de Koloman dans la part de marché détenue conjointement par les deux plaignants, on atteint une part de 47 % à 52 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête. En outre, il est convenu de rappeler que, bien que la Commission ait ouvert un réexamen des mesures à l'encontre de la République populaire de Chine, celui-ci ne concerne pas les importations en provenance de Malaisie. De plus, les mécanismes pour reliure à anneaux peuvent toujours être importés de l'Inde. Par conséquent, il est jugé très improbable que l'institution de mesures compensatoires à l'encontre de l'Indonésie ait un quelconque effet négatif sur la concurrence de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Enfin, il convient de rappeler que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie n'a donné lieu à aucune situation de position dominante pour l'industrie communautaire, même si aucune autre source d'approvisionnement hormis dans ces deux pays n'existait à cette époque.

(173) D'autre part, comme expliqué au considérant 150, il est probable qu'en l'absence de mesures visant à corriger les effets des importations faisant l'objet d'un dumping la production communautaire ne sera plus viable à brève échéance et, par conséquent, cessera. Il ne serait certainement pas dans l'intérêt des utilisateurs que l'industrie communautaire arrête la fabrication du produit

concerné. En effet, d'une part, le seul utilisateur ayant coopéré a acheté entre 20 % et 50 % de ses mécanismes pour reliure à anneaux à l'industrie communautaire entre 1998 et la période d'enquête. D'autre part, si l'industrie communautaire arrête définitivement la production de mécanismes pour reliure à anneaux, les utilisateurs dépendront fortement des importations.

(174) Si des mesures sont instituées, plusieurs autres sources d'approvisionnement existeront toujours. Les mécanismes pour reliure à anneaux sont ou peuvent être achetés auprès de l'industrie communautaire, des autres producteurs communautaires, en Inde et à Hong Kong. En outre, les importations en provenance de Malaisie risquent de reprendre étant donné que les mesures à l'encontre de ce pays sont récemment venues à expiration. De plus, l'enquête a montré que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine et de Malaisie n'a entraîné aucune pénurie du produit concerné. Enfin, il convient de rappeler que l'incidence des mesures sur les utilisateurs s'est révélée négligeable et que le produit concerné sera donc toujours vraisemblablement importé d'Indonésie.

#### 5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(175) Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse justifiant de ne pas instituer de droits compensateurs.

#### G. MESURES DÉFINITIVES

##### 1. Niveau d'élimination du préjudice

(176) Compte tenu des conclusions établies concernant les subventions, le préjudice, la causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures compensatoires définitives doivent être instituées à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet de subventions.

(177) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné à quel niveau le droit devait être institué pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les subventions. Dans ce but, il a été considéré qu'il convenait de calculer un prix sur la base des coûts de production des producteurs communautaires, augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable.

(178) Dans le présent cas, il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 5 % du chiffre d'affaires pouvait être considérée comme un minimum raisonnable, compte tenu de la nécessité d'investir à long terme et, plus particulièrement, du montant que l'industrie communautaire aurait pu escompter en l'absence de subventions préjudiciables.

(179) Faute de coopération, il a été considéré que le niveau d'élimination du préjudice devait correspondre à la différence entre le prix ainsi calculé et les prix caf ajustés comme précisé au considérant 82.

(180) Ce niveau d'élimination du préjudice s'élève à 42,30 % pour les importations en provenance d'Indonésie.

## 2. Mesures compensatoires définitives

(181) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, le taux du droit compensateur devrait correspondre à la marge de subvention, laquelle est inférieure à la marge de préjudice. Le taux de droit s'établit dès lors comme suit:

Indonésie (toutes les sociétés): 10,0 %.

(182) Pour que le délai visé à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base soit respecté, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant du code NC ex 8305 10 00 (codes TARIC 8305 10 00 10 et 8305 10 00 20) et originaires d'Indonésie. Aux fins du présent règlement, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins 4 demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier.

Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.

2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits originaires de:

Pays	Droit définitif (%)
Indonésie	10,0

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La procédure concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde est close.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

**RÈGLEMENT (CE) N° 978/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	35,8
	999	35,8
0707 00 05	052	95,2
	220	143,3
	628	156,8
	999	131,8
0709 90 70	052	81,1
	999	81,1
0805 50 10	052	71,2
	388	64,0
	528	58,8
	999	64,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,7
	400	113,3
	404	115,0
	508	85,8
	512	83,1
	524	71,6
	528	76,8
	720	120,4
	804	105,3
	999	95,6
	0809 10 00	052
624		247,3
999		206,8
0809 20 95	052	355,8
	400	273,0
	999	314,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## DÉCISION N° 979/2002/CECA DE LA COMMISSION

du 3 juin 2002

**modifiant la décision n° 1758/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en aciers non alliés originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Roumanie, et portant retrait de l'engagement de certains exportateurs roumains**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «décision de base»), modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) À l'issue d'une enquête ouverte par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>, la Commission a, par la décision n° 1758/2000/CECA <sup>(4)</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en aciers non alliés originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Roumanie, accepté un engagement de la part de certains exportateurs indiens et roumains et perçu définitivement les droits provisoires institués.
- (2) L'engagement offert par les sociétés roumaines est un engagement commun, signé par Sidex SA, producteur-exportateur, et cosigné par dix opérateurs commerciaux

vendant uniquement le produit concerné fabriqué par Sidex SA.

## B. RETRAIT VOLONTAIRE D'ENGAGEMENT

- (3) La Commission a été informée que la société roumaine Sidex SA a été rachetée par le groupe LNM, qui a changé son nom en Ispat Sidex SA. La société a indiqué à la Commission qu'elle souhaitait retirer l'engagement signé par l'ancienne Sidex SA. En raison de la nature collective de cet engagement, ce retrait affecte également l'ensemble des cosignataires. En conséquence, il y a lieu de retirer le nom de Sidex SA de la liste des sociétés dont les produits sont exemptés du droit antidumping conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision n° 1758/2000/CECA, ainsi que les noms de Sidex SA et de ses cosignataires, à savoir Sidex Trading SRL, Metalexportimport SA, Metanef SA, Metagrimex Business Group SA, Uzinsider SA, Uzinexport SA, Shiral Trading Impex SRL, Metaltrade International '97 SRL, Romilexim Trading Limited SRL et Metal SA, de la liste des sociétés dont la Commission a accepté l'engagement, qui figure dans l'article 2, paragraphe 1, de la même décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les engagements offerts par les sociétés suivantes et acceptés par la décision n° 1758/2000/CECA dans le cadre de la présente procédure antidumping sont retirés:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
«Roumanie	Sidex SA, Galati	A069
	Sidex Trading SRL, Galati	A179
	Metalexportimport SA, Bucarest	A179
	Metanef SA, Bucarest	A179
	Metagrimex Business Group SA, Bucarest	A179
	Uzinsider SA, Bucarest	A179
	Uzinexport SA, Bucarest	A179
	Shiral Trading Impex SRL, Bucarest	A179
	Metaltrade International '97 SRL, Bucarest	A179
	Romilexim Trading Limited SRL, Bucarest	A179
	Metal SA, Galati	A179»

<sup>(1)</sup> JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO C 133 du 13.5.1999, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 202 du 10.8.2000, p. 21.

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1758/2000/CECA, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les droits ne s'appliquent pas aux importations des produits concernés fabriqués par la Steel Authority of India Ltd et originaires de l'Inde, lorsque les produits sont directement exportés (c'est-à-dire transportés et facturés) par cette société à l'importateur dans la Communauté et si les conditions de l'article 2, paragraphe 2, sont remplies.»

*Article 3*

À l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 1758/2000/CECA, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
«Inde	Steel Authority of India Ltd, New Delhi	A178»

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 980/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 4 juin 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2082/2000 portant adoption des normes Eurocontrol**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/65/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/15/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 97/15/CE portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2082/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, a adopté la norme Eurocontrol relative à l'échange de données en ligne (OLDI), édition 1.0, et la norme Eurocontrol relative à la présentation de l'échange de données ATS (ADEXP), édition 1.0.
- (2) Le règlement (CE) n° 2082/2000 a adopté deux versions plus récentes des deux normes susmentionnées, à savoir l'édition 2.2 de la norme OLDI et l'édition 2.0 de la norme ADEXP, ainsi qu'une nouvelle norme Eurocontrol intitulée «Document de contrôle d'interface pour l'échange de données de vol» (FDE-ICD).
- (3) Depuis lors, Eurocontrol a adopté des modifications apportées à l'édition 2.2 de la norme OLDI et à l'édition 2.0 de la norme ADEXP.
- (4) Ces modifications des normes Eurocontrol relèvent du champ d'application de la directive 93/65/CEE et contribuent à l'harmonisation des systèmes nationaux de gestion du trafic aérien des États membres, notamment en ce qui concerne le transfert des vols entre centres de contrôle de la circulation aérienne (OLDI) et la gestion des courants de trafic aérien (ADEXP).
- (5) Ces modifications comprennent notamment une indication des aptitudes d'équipements du vol et sont nécessaires pour faciliter l'introduction en douceur et en toute sécurité de plusieurs programmes visant à augmenter la capacité.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2082/2000 en conséquence.
- (7) Les dispositions prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/65/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2082/2000 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2002.

*Par la Commission*

Loyola DE PALACIO

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 187 du 29.7.1993, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO L 95 du 10.4.1997, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 254 du 9.10.2000, p. 1.

## ANNEXE

Les annexes I et II sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Le point 6.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.2.2. *Composition du message*

Le message ABI doit comprendre les éléments suivants:

- type de message,
- numéro du message,
- identification de l'aéronef,
- mode et code SSR (le cas échéant),
- aéroport de départ,
- données estimées,
- aéroport de destination,
- numéro d'aéronef et type,
- type de vol,
- aptitude et état des équipements,
- route (facultatif),
- autres données du plan de vol (facultatif).

NOTE: *Les règles d'introduction des données ainsi que les formats et le contenu des champs sont précisés à l'annexe A.»*

b) Les points 6.2.5.1 et 6.2.5.2 sont remplacés par le texte suivant:

«6.2.5.1. O A C I

(ABIE/L001-AMM253/A7012-LMML-BNE/1221F350-EGBB-9/B757/M-15/N0480F390 UB4 BNE UB4 BPK UB3 HON-80/N-81/W/EQ Y/NO)

6.2.5.2. A D E X P

TITLE ABI -REFDATA -SENDER -FAC E -RECVR -FAC L -SEQNUM 001 -ARCID AMM253 -SSRCODE A7012 - ADEP LMML -COORDATA -PTID BNE -TO 1221 -TFL F350 -ADES EGBB -ARCTYP B757 -FLTYP N -BEGIN EQCST -EQPT W/EQ -EQPT Y/NO -END EQCST-ROUTE N0480F390 UB4 BNE UB4 BPK UB3 HON)».

c) Le point 6.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.3.2. *Composition du message*

Le message ACT doit comprendre les éléments suivants:

- type de message,
- numéro du message,
- identification de l'aéronef,
- mode et code SSR,
- aéroport de départ,
- données estimées,
- aéroport de destination,
- numéro et type d'aéronef,
- type de vol,
- aptitude et état des équipements,
- route (facultatif),
- autres données du plan de vol (facultatif).

NOTE: *Les règles d'introduction des données ainsi que les formats et le contenu des champs sont précisés à l'annexe A.»*

d) Les points 6.3.5.1 et 6.3.5.2 sont remplacés par le texte suivant:

«6.3.5.1. O A C I  
(ACTE/L005-AMM253/A7012-LMML-BNE/1226F350-EGBB-9/B757/M-15/N0480F390 UB4 BNE  
UB4 BPK UB3 HON-80/N-81/W/EQ Y/NO)

6.3.5.2. A D E X P  
-TITLE ACT -REFDATA -SENDER -FAC E -RECVR -FAC L -SEQNUM 005 -ARCID AMM253  
-SSRCODE A7012 -ADEP LMML -COORDATA -PTID BNE -TO 1226 -TFL F350 -ADES EGBB  
-ARCTYP B757 -FLTYP N-BEGIN EQCST-EQPT W/EQ -EQPT Y/NO -END EQCST-ROUTE  
N0480F390 UB4 BNE UB4 BPK UB3 HON»

e) Le point 7.3.2. est remplacé par le texte suivant:

«7.3.2. Composition du message

Le message REV doit comprendre les éléments suivants:

- type de message,
- numéro du message,
- identification de l'aéronef,
- aéroport de départ,
- données estimées et/ou point de coordination,
- aéroport de destination,
- référence du message (facultatif),
- mode et code SSR (facultatif),
- route (facultatif),
- aptitude et état des équipements (facultatif).

NOTE: *Les règles d'introduction des données ainsi que les formats et le contenu des champs sont précisés à l'annexe A.»*

f) Les points 7.3.3.1.2, 7.3.3.1.3 et 7.3.3.1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«7.3.3.1.2. Les éléments suivants doivent faire l'objet de révisions:

- ETO au COP,
- niveau(x) de transfert,
- code SSR,
- aptitude et état des équipements.

7.3.3.1.3. Un message REV doit être envoyé:

- lorsque la variation de l'ETO au COP, par rapport à celle indiquée dans le message précédent, est supérieure à la valeur convenue bilatéralement, arrondie au chiffre entier le plus proche,
- pour tout changement concernant les niveaux de transfert, le code SSR ou l'aptitude et l'état des équipements.

7.3.3.1.4. Sous réserve d'accord bilatéral, un message REV doit être envoyé en cas de modification affectant

- le COP,
- la route.

NOTE: *Des règles opérationnelles peuvent imposer une coordination préalable entre organismes concernés en cas de modifications apportées après l'ACT.»*

g) Les points 7.3.3.2.1 et 7.3.3.2.2 sont remplacés par le texte suivant:

«7.3.3.2.1. Format I C A O

Tous les messages de révision comprennent les champs 3, 7, 13, 14 et 16. Les règles suivantes s'appliquent:

- un changement d'ETO au COP ou de niveau de transfert doit figurer dans les données révisées du champ 14,
- tout changement de code SSR doit apparaître comme éléments b) et c) dans le champ 7.

Tous les autres changements doivent être inclus dans le format de champ 22 après les cinq premiers champs. Les règles suivantes s'appliquent:

- les champs inclus dans le format de champ 22 peuvent être placés dans n'importe quel ordre les uns par rapport aux autres,

- les changements de COP doivent être mentionnés dans les données du champ 14 incluses dans le format du champ 22 (voir annexe B — Prescriptions applicables au traitement des acheminements particuliers),
- les changements de route doivent être mentionnés dans les données du champ 15 incluses dans le format de champ 22. Les règles de coordination des changements de cette nature, y compris les acheminements directs, figurent à l'annexe B — "Prescriptions applicables au traitement des acheminements particuliers",
- aptitude et état des équipements. Seules les aptitudes modifiées doivent être introduites. Un message indiquant un changement d'aptitude qui oblige à introduire des données concernant une aptitude supplémentaire conformément au paragraphe A.30 de l'annexe A doit inclure la mention de l'aptitude supplémentaire.

#### 7.3.3.2.2. Format A D E X P

Tous les messages de révision présentés selon le format ADEXP doivent figurer dans les champs primaires suivants: TITLE REFDATA ARCID ADEP ADES. Les règles suivantes s'appliquent:

- un changement d'ETO au COP, ou de niveau de transfert doit apparaître dans les données révisées du champ primaire COORDATA,
- le champ primaire COP doit être inclus sauf si un changement d'ETO ou de niveau de transfert oblige à utiliser le champ primaire COORDATA. Il doit mentionner le COP par lequel le vol est coordonné ou, en cas de changement de COP, le COP par lequel le vol a été précédemment coordonné,
- les changements de COP doivent être mentionnés dans les données du champ primaire COORDATA (cf. Annexe B, Prescriptions applicables au traitement des acheminements particuliers). Ces messages doivent également comporter le champ primaire COP comme indiqué ci-dessus,
- les changements de route doivent être mentionnés dans les données du champ primaire ROUTE. Les règles de coordination des changements de cette nature, y compris les acheminements directs, figurent à l'annexe B — "Prescriptions applicables au traitement des acheminements particuliers",
- un changement au code SSR doit être indiqué par l'inclusion du champ primaire SSRCODE,
- tout changement concernant les aptitudes et l'état des équipements doit être mentionné dans le champ primaire EQCST. Seules les aptitudes modifiées doivent être introduites. Un message indiquant un changement d'aptitude qui oblige à introduire des données concernant une aptitude supplémentaire conformément au paragraphe A.30 de l'annexe A doit inclure la mention de l'aptitude supplémentaire.»

h) Les points 7.3.5.1 et 7.3.5.2 sont remplacés par le texte suivant:

#### «7.3.5.1. O A C I

- a) (REVE/L002-AMM253-LMML-BNE/1226F310-EGBB)
- b) (REVE/L010-AMM253/A2317-LMML-BNE/1226F310-EGBB)
- c) (REVE/L019-AMM253-LMML-BNE/1237F350-EGBB-81/W/NO)
- d) (REVBC/P873-BAF4486-EBMB-NEBUL/2201F250-LERT-81/W/NO U/EQ)

#### 7.3.5.2. A D E X P

- a) -TITLE REV -REFDATA -SENDER -FAC E -RECVR -FAC L -SEQNUM 002 -ARCID AMM253 -ADEP LMML -COORDATA -PTID BNE -TO 1226 -TFL F310 -ADES EGBB
- b) -TITLE REV -REFDATA -SENDER -FAC E -RECVR -FAC L -SEQNUM 010 -ARCID AMM253 -ADEP LMML -COP BNE -ADES EGBB -SSRCODE A2317
- c) -TITLE REV -REFDATA -SENDER -FAC E -RECVR -FAC L -SEQNUM 019 -ARCID AMM253 -ADEP LMML -COP BNE -ADES EGBB -BEGIN EQCST -EQPT W/NO -END EQCST
- d) -TITLE REV -REFDATA -SENDER -FAC BC -RECVR -FAC P -SEQNUM 873 -ARCID BAF4486 -ADEP EBMB -COP NEBUL -ADES LERT -BEGIN EQCST -EQPT Y/NO -EQPT U/EQ -END EQCST»

i) L'annexe A est modifiée comme suit:

- Deux points (A.29 et A.30) sont ajoutés à la table des matières:

- «A.29. Type de vol
- A.30. Aptitude et état des équipements»

- Le point A.2.2 bis suivant est inséré:

- «A.2.2 bis Dans certains cas, un numéro factice de type de champ OACI est utilisé lorsqu'il n'existe pas de champ OACI approprié. Ces numéros contiennent des nombres de deux chiffres égaux ou supérieurs à 80.»

— Le point A.14 est remplacé par le texte suivant:

«A.14. Ce champ offre la possibilité d'inclure dans des messages particuliers des données du plan de vol qui ne sont normalement pas comprises dans la procédure de coordination et qui ne sont pas décrites ailleurs dans la présente annexe. Il est permis d'inclure les points suivants comme indiqué dans le document de référence 1, annexe 2, types de champs 8 et 18.

- Règles de vol
- Marques d'immatriculation
- Nom de l'exploitant
- Motif de traitement spécial par l'ATS
- Type
- Performance
- Nom des aérodromes de départ, de destination, et de dégagement
- Remarques en langage clair.

A.14.1. OACI

Type de champ 8, élément a) "Règles de vol" dans le format de champ de type 22.

Un ou plusieurs des éléments du type de champ 18 dans le format de champ de type 22.  
REG, OPR, STS, TYP, PER, DEP, DEST, ALTN, RALT, RMK.

A.14.2. ADEXP

Champs primaires: "fltrul", "depz", "destz", "opr", "per", "reg", "rmk", "altrnt1", "altrnt2", "sts", and "typz".»

— Les points A.29 et A.30 suivants sont ajoutés:

«A.29. **Type de vol**

Cette donnée doit être indiquée comme dans le plan de vol ou correspondre à une donnée équivalente provenant d'une autre source. Si le type de vol n'est pas indiqué dans le plan de vol, ou s'il n'est pas connu pour une autre raison quelconque, cette rubrique est remplie par l'insertion de la lettre "X".

A.29.1. OACI

Le type de vol doit être identifié par une seule lettre dans le format de champ de type 22 en utilisant le numéro de type de champ factice 80.

A.29.2. ADEXP

Champ primaire "fltyp"

A.30. **Aptitude et état des équipements**

Cette rubrique indique l'aptitude et l'état des équipements qui sont requis pour des vols dans certains espaces aériens ou sur des routes particulières, ou qui ont une incidence importante sur la fourniture du service ATC. La présence d'une aptitude est signalée dans le plan de vol, mais l'indication peut se révéler inexacte ou la situation peut avoir changé en cours de vol. La rubrique "Aptitude et état des équipements" spécifie l'état actuel des équipements.

L'état doit être indiqué pour les éléments suivants:

- aptitude pour vol en RVSM,
- équipement RTF 8,33kHz.

L'état de l'équipement suivant doit être mentionné pour les vols d'État indiqués comme tels dans "Type de vol" pour lesquels on ignore si un équipement RTF de 8,33 kHz peut être utilisé:

- équipement UHF.

A.30.1. OACI

Les données doivent être introduites dans le format de champ de type 22 en utilisant le numéro de champ factice 81.

Deux éléments doivent être introduits pour chaque aptitude:

- l'aptitude de l'équipement exprimée par une seule lettre comme précisé dans le champ de type 10 "Équipements" du plan de vol OACI (annexe 3 du document de référence 1), suivie immédiatement

- par un élément séparateur [barre oblique (/)], suivi immédiatement
- par deux lettres indiquant l'état de l'équipement.

L'état est exprimé par les indicateurs suivants qui s'appliquent au vol:

- a) EQ signifie que l'aéronef est équipé et que l'équipement peut être utilisé pendant le vol;
- b) NO signifie que l'aéronef n'est pas équipé ou que pour l'une ou l'autre raison l'équipement ne peut pas être utilisé pendant le vol;
- c) UN signifiant qu'on ignore si les conditions d'aptitude sont réunies.

Le premier groupe d'aptitude est inséré immédiatement après la barre oblique suivant le numéro de champ. Les groupes suivants sont séparés par une espace. L'ordre des aptitudes indiquées n'a pas d'importance.

#### A.30.2. ADEXP

Champ primaire "EQCST".»

2) L'annexe A de l'annexe II est modifiée comme suit:

a) Au point A.2, les entrées suivantes sont ajoutées:

Terme auxiliaire	Syntaxe	Sémantique	Utilisé dans champ primaire	Utilisé dans sous-champ	Utilisé en élément auxiliaire
«eqptcode	1 {ALPHANUM} 2	Code identifiant une aptitude d'équipement. Peut être identique au code équipement		eqpt	
eqptstatus	2 {ALPHA} 2	Deux lettres indiquant l'état des aptitudes de l'aéronef		eqpt»	

b) Au point A.3, l'entrée suivante est ajoutée:

Champ primaire ADEXP	Type	Syntaxe	Sémantique
«eqcst	b	' ' "BEGIN" "EQCST" 1 {eqpt} ' ' "END" "EQCST"	Liste des codes des aptitudes d'équipements suivis chacun par une valeur d'état indiquant l'état actuel de l'aptitude»

c) Au point A.4, l'entrée suivante est ajoutée:

Sous-champ	Type	Syntaxe	Sémantique	Utilisé dans champ primaire	Utilisé dans sous-champ
«eqpt	b	' ' "EQPT" eqptcode ! ' / ! eqptstatus	Code d'aptitude d'un équipement suivi par une valeur d'état indiquant l'état actuel de l'aptitude	eqcst»	

**RÈGLEMENT (CE) N° 981/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****modifiant le règlement (CE) n° 537/2002 relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé.

(3) Le règlement (CE) n° 537/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 775/2002 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers. Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 537/2002.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 537/2002 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.<sup>(5)</sup> JO L 82 du 26.3.2002, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 123 du 9.5.2002, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 982/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les champignons de couche figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les champignons de couche par le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU).
- (2) L'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.
- (3) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou des différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

- (4) Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La norme de commercialisation applicable aux champignons de couche du genre *Agaricus* relevant du code NC 0709 51 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois aux stades suivants celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme, une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence. Les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra» peuvent de plus présenter de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

## ANNEXE

**NORME POUR LES CHAMPIGNONS DE COUCHE** (*Agaricus*)

## 1. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les carpophores (organes de fructification) des souches issues du genre *Agaricus* (syn. *Psalliota*), destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des champignons destinés à la transformation industrielle.

Les champignons sont classés en types commerciaux et sont avant tout classés en deux groupes:

- champignons non coupés, dont la partie inférieure du pied n'est pas coupée,
- les champignons coupés, dont la partie inférieure du pied est coupée. La coupe doit être nette et approximativement perpendiculaire à l'axe longitudinal.

Dans ces deux groupes, il est fait une distinction entre des stades successifs de développement:

- champignons fermés (ou dénomination équivalente), c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est complètement fermé,
- champignons voilés, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau et le pied sont reliés par un voile,
- champignons ouverts, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est ouvert (étalé ou plat, les bords du chapeau doivent être légèrement courbés vers le bas),
- champignons plats, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est complètement ouvert (mais les bords du chapeau ni trop incurvés ni trop recourbés vers le haut).

En outre les champignons sont classés en deux types de couleur:

- «blanc»,
- «brun» ou «marron».

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les champignons après conditionnement et emballage.

A. **Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les champignons doivent être:

- entiers, les champignons coupés selon la définition, sont considérés comme entiers,
- sains, sont exclus les produits atteints de pourriture, de coloration brunâtre intense du pied ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles autres que la terre de gobetage,
- d'aspect frais, il faut tenir compte de la couleur des lamelles caractéristique de la souche et/ou du type commercial,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des champignons doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. **Classification**

Les champignons font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

## i) Catégorie «Extra»

Les champignons classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, l'aspect, le développement et la coloration caractéristiques du type commercial. Ils doivent être bien formés.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les champignons doivent être pratiquement exempts de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter des traces de terre de gobetage sur le pied.

## ii) Catégorie I

Les champignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la forme, l'aspect, le développement et la coloration caractéristiques du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- léger défaut de forme,
- léger défaut de coloration,
- légers défauts superficiels à condition qu'ils ne soient pas évolutifs,
- légères meurtrissures superficielles,
- légères traces de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter un peu de terre de gobetage sur le pied.

## iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les champignons qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défaut de forme,
- défaut de coloration,
- légères taches,
- légères meurtrissures,
- pieds creux,
- traces de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter un peu de terre de gobetage sur le pied.

## 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre du chapeau et par la longueur du pied, d'après les spécifications suivantes.

**Calibre minimal**

Le diamètre maximal du chapeau doit être au minimum 15 mm pour les champignons fermés, voilés et ouverts, et 20 mm pour les champignons plats.

**Longueur du pied**

La longueur du pied est mesurée:

- pour les champignons ouverts et plats, à partir des lamelles au-dessous du chapeau,
- pour les champignons fermés, à partir du voile.

Le calibrage est obligatoire pour les champignons de la catégorie «Extra» conformément au tableau suivant, les champignons des catégories I et II devant respecter l'échelle de calibre spécifiée lorsque les mentions «petit», «moyen» et «gros» sont indiquées:

Champignons fermés, voilés et ouverts			
Diamètre du chapeau		Longueur maximale du pied	
Calibre	Écart maximal	Pour les champignons coupés	Pour les champignons non coupés
Petit	15-45 mm	1/2 du diamètre du chapeau	2/3 du diamètre du chapeau
Moyen	30-65 mm		
Gros	50 mm et plus		
Champignons plats			
Diamètre du chapeau		Longueur maximale du pied	
Calibre	Écart maximal	Pour les champignons coupés	Pour les champignons non coupés
Petit	20-55 mm	2/3 du diamètre du chapeau	
Gros	50 mm et plus		

#### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### A. Tolérances de qualité

###### i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

###### ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

###### iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de champignons sans pied et 10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas pour d'autres raisons aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

##### B. Tolérances spéciales pour le stade de développement

###### i) Catégorie «Extra»

5 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

###### ii) Catégorie I

10 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

###### iii) Catégorie II

Les champignons à des stades de développement différents peuvent être mélangés dans un même colis. Cependant, dans le cas où le stade de développement est indiqué, un maximum de 25 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

##### C. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux calibres indiqués.

#### 5. DISPOSITION CONCERNANT LA PRÉSENTATION

##### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des champignons de même origine, type commercial, stade de développement (sous réserve des dispositions du point 4.B), qualité et calibre (en cas de calibrage).

Les emballages de vente d'un poids net ne dépassant pas 1 kg, peuvent contenir des mélanges de champignons de différentes couleurs, sous réserve qu'ils soient homogènes quant à leur qualité, leur stade de développement, leur calibre (en cas de calibrage), et, pour chaque couleur concernée, leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

##### B. Conditionnement

Les champignons doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger y compris d'un excès de terre de gobetage.

## 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes:

### A. Identification

Emballeur et ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

### B. Nature du produit

- Lorsque le contenu n'est pas visible de l'extérieur:
  - «champignons de couche»,
  - «coupés» ou «non coupés»,
  - «couleur» en cas d'une autre couleur que blanc,
- stade de développement (facultatif),
- en cas d'emballages de vente contenant un mélange de champignons de différentes couleurs, noms des différentes couleurs.

### C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale,
- en cas d'emballages de vente contenant un mélange de champignons de différentes couleurs d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des couleurs concernées.

### D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal du chapeau ou par la mention: «petit», «moyen» ou «gros»,
- poids net.

### E. Marque officielle de contrôle (facultative)

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 983/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 6 juin 2002 à 110,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 984/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 6 juin 2002 à 99,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 985/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 6 juin 2002 à 80,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 986/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mai au 6 juin 2002 à 150,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 987/2002 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 3 au 6 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION N° 1/2002 du CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE  
du 31 mai 2002  
prorogeant la décision n° 1/2000 concernant des mesures transitoires**

(2002/415/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu l'article 7 de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le nouvel accord de partenariat ACP-CE, ci-après dénommé «accord», a été signé à Cotonou le 23 juin 2000. L'accord n'entrera pas en vigueur avant que les conditions énoncées à son article 93, paragraphe 3, soient remplies.
- (2) Le Conseil des ministres ACP-CE a arrêté des mesures transitoires par la décision n° 1/2000.
- (3) Conformément à son article 7, la décision n° 1/2000 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord mais, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2002. Étant donné que l'accord n'entrera pas en vigueur à cette date, il convient que le Conseil des ministres décide de proroger l'application de la décision n° 1/2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'article 7 de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 7*

**Entrée en vigueur et validité de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur le 2 août 2000. Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2002.

*Par le Conseil des ministres ACP-CE*

*Le président*

M. L. KPAKOL

---

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 2002

**modifiant pour la dixième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2041]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/416/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/339/CE<sup>(4)</sup>, établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers.
- (2) Les autorités néo-zélandaises compétentes ont officiellement informé la Commission de l'agrément d'un nouveau centre de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.

(3) Il convient de modifier la liste en fonction des nouvelles informations reçues du pays tiers concerné et, par souci de clarté, de mettre en évidence les modifications dans l'annexe.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2000/284/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

<sup>(3)</sup> JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 116 du 3.5.2002, p. 63.

- 1 Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- 2 Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- 3 Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- 4 Nombre del centro autorizado — Den godkendte stations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome do centro aprovado — Hyväksytyn aseman nimi — Tjurstationens namn
- 5 Dirección del centro autorizado — Den godkendte stations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Tjurstationens adress
- 6 Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκρίνουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomainen — Godkännandemyndighet
- 7 Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
- 8 Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
AE	UNITED ARAB EMIRATES (*)					
AR	ARGENTINA	Haras El Atalaya	91 Cuartel 17 Arrecifes Buenos Aires	SENASA	I-E14 (Integral-Equino 14)	27.3.1998
AU	AUSTRALIA	Alabar Bloodstock Corporation	Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622			
AU		Beef Breeding Services, Qld DPI	Grindle Rd, Wacol Qld 4076			
AU		Kinnordy Stud Mr H. Schmorl	MS 465, Cambooya Qld 4358			
AU		Equine Artificial Breeding Services «Lumeah»	Miriam Bentley Hume Highway Mullengandra NSW 2644	AQIS	NSW-AB-H-01	21.2.2001

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
BB	BARBADOS <sup>(b)</sup>					
BG	BULGARIA					
BH	BAHRAIN <sup>(b)</sup>					
BM	BERMUDA <sup>(b)</sup>					
BO	BOLIVIA <sup>(b)</sup>					
BR	BRAZIL					
BY	BELARUS					
CA	CANADA	Ferme Canaco	89 Rang St. André St. Bernard de Lacolle Co. St. Jean, Quebec, J0J 1V0	CFIA	4-EQ-01	23.2.2000
CA		Amstrong Brothers	14709 Hurontario Street Inglewood, Ontario, L0N 1K0	CFIA	5-EQ-01	12.2.1997
CA		Zorgwijk Stables Ltd	508 Mt. Pleasant Road, R.R.2 Brantford, Ontario, N3T 5L5	CFIA	5-EQ-02	6.4.1999
CA		Tara Hills Stud	13700 Mast Road, R.R.4 Port Perry, Ontario, L9L 1B5	CFIA	5-EQ-03	26.1.2000
CA		Taylorlane Farm	R.R.2 Orton, Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-04	13.1.2000
CA		Earl Lennox	R.R.2 Orton, Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-05	15.3.2000
CA		Rideau Field Farm	756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville, Ontario, K0G 1N0	CFIA	5-EQ-06	4.5.1998

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
CA		Glengate Farms	P.O. Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville, Ontario, L0P 1B0	CFIA	5-EQ-07	31.1.1995
CA		Gencor The Genetic Corporation	R.R.5 Guelph Ontario, N1H 6J2	CFIA	5-EQ-08	10.1.1997
CA		Jou Veterinary Service	2409 Alps Road, R.R.1 Ayr Ontario, N0B 1E0	CFIA	5-EQ-09	30.10.2000
CA		AE Breeding Farm Dr Mike Zajac	19619 McGowan Road Mount Albert Ontario, L0G 1M0	CFIA	5-EQ-10	2.3.2000
CA		Equine Reproduction Services	Box 877, Turner Valley Alberta, T0L 2A0	CFIA	7-EQ-01	20.11.2000
CA		Meadowview Ilene Poole	23052 Twp Rd 521 Sherwood Park Alberta, T8B 1G6	CFIA	7-EQ-01	1.2.2002
CH	SWITZERLAND	Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Istituto Federale dell'allevamento equino Avenches	CH-1580 Avenches	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-4E	13.2.1997
CH		Besamungsstation Pferde, Gestüt Hanaya	Expohof CH-8165 Schleinikon	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-8E	6.5.1999
CL	CHILE					
CU	CUBA <sup>(b)</sup>					
CY	CYPRUS					
CZ	CZECH REPUBLIC					
DZ	ALGERIA					
EE	ESTONIA					
EG	EGYPT <sup>(b)</sup>					

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
FK	FALKLAND ISLANDS					
GL	GREENLAND					
HK	HONG KONG <sup>(b)</sup>					
HR	CROATIA					
HU	HUNGARY					
IL	ISRAEL					
IS	ICELAND	Gunnarsholt	Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella	Iceland Veterinary Services	H001	20.12.1999
JO	JORDAN <sup>(b)</sup>					
JP	JAPAN <sup>(b)</sup>					
KG	KYRGYZSTAN <sup>(b)</sup>					
KR	REPUBLIC OF KOREA <sup>(b)</sup>					
KW	KUWAIT <sup>(b)</sup>					
LB	LEBANON <sup>(b)</sup>					
LI	LITHUANIA					
LV	LATVIA					
LY	LIBYA <sup>(b)</sup>					
MA	MOROCCO					
MK <sup>(c)</sup>	FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA					

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
MO	MACAO <sup>(b)</sup>					
MT	MALTA					
MU	MAURITIUS					
MY	MALAYSIA (PENINSULA) <sup>(b)</sup>					
MX	MÉXICO	CEPROSEM Club Hípico «La Silla»	Monterrey Nuevo León	SAGARPA	02-19-05-96-E	2.8.2001
NZ	<b>NEW ZEALAND</b>	<b>Animal Breeding Services Ltd</b>	<b>3680 State Highway 3 RD2, Hamilton</b>	<b>MAF</b>	<b>NZSEQ1-001</b>	<b>27.3.2002</b>
OM	OMAN <sup>(b)</sup>					
PE	PERU <sup>(b)</sup>					
PL	POLAND					
PM	ST. PIERRE AND MIQUELON					
PY	PARAGUAY					
QA	QATAR <sup>(b)</sup>					
RO	ROMANIA					
RU	RUSSIA					
SA	SAUDI ARABIA <sup>(b)</sup>					
SG	SINGAPORE <sup>(b)</sup>					
SI	SLOVENIA					
SK	SLOVAK REPUBLIC					
SY	SYRIA <sup>(b)</sup>					
TH	THAILAND <sup>(b)</sup>					
TN	TUNISIA					

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
UA	UKRAINE					
US	USA	The Old Place	PO box 90 Mt. Holly, AR 71758	APHIS	00AR001-EQS	19.7.2000
US		OS CEDROS, USA	8700 East Black Mountain Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ001-EQS	7.1.2002
US		Steve Cruse>Show Horses	29251 N. Hayden Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ002-EQS	28.1.2002
US		Kellog Arabian Horse Center	3801 W. Temple Ave Pomona, CA 71758	APHIS	97CA002-EQS	22.5.1997
US		Mariana Farm	Valley Center, CA 92082	APHIS	98CA001-EQS	14.11.1997
US		Advanced Equine Reproduction	1145 Arroyo Mesa Road Solvang, CA 93463	APHIS	98CA002-EQS	12.8.1997
US		Pacific International Genetics	14300 Jackson Road Sloughouse, CA 95683	APHIS	98CA003-EQS	23.1.1998
US		Alamo Pintado Equine Clinic	2501 Santa Barbara Ave Los Olivos, CA 93441	APHIS	98CA004-EQS	23.2.1998
US		Anaheim Hills Saddle Club	6352 E. Nohl Ranch Road Anaheim, CA 92807	APHIS	98CA005-EQS	23.3.1998
US		Valley Oak Ranch	10940 26 Mile Road Oakdale, CA 95361	APHIS	99CA006-EQS	2.4.1999
US		Jeff Oswood Stallion Station	21860 Ave. 160 Porterville, CA 93257	APHIS	99CA007-EQS	8.4.1999
US		Magness Racing Ventures	4050 Casey Ave Santa Ynez, CA 93460	APHIS	00CA008-EQS	10.12.1999
US		Crawford Stallion Services	34520 DePortola Temecula, CA 92592	APHIS	00CA010-EQS	20.1.2000
US		Exclusively Equine Reproduction	28753 Valley Center Road Temecula, CA 92082	APHIS	00CA011-EQS	2.3.2000

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
US		Santa Lucia Farms	1924 W. Hwy 154 Santa Ynez, CA 93460	APHIS	01CA012-EQSE	16.2.2001
US		Specifically Equine Veterinary Service	910 W. Hwy 246 Buellton, CA 93427	APHIS	01CA013-EQS	20.5.1997
US		Bishop Lane Farms	5525 Volkerts Road Sabastopol, CA 95472	APHIS	01CA014-EQSE	19.3.2001
US		Hunter Stallion Station	10163 Badger Creek Lane Wilton, CA 95693	APHIS	02CA016-EQS	14.2.2002
US		Colorado State University Equine Reproduction Center	3194 Rampart Road Fort Collins, CO 80523	APHIS	02CO001-EQS	13.2.2002
US		Candlewood Equine	2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752	APHIS	00CT001-EQS	1.3.2000
US		Windbank Farm	1620 Choptank Road Middletown, DE 19075	APHIS	01DE001-EQS	7.6.2001
US		Peterson & Smith Reproduction Center	15107 S.E. 47th Ave Summerfield, FL 34491	APHIS	00FL001-EQS	10.1.2000
US		Silver Maple Farm	6621 Daniels Road Naples, FL 34109	APHIS	00FL002-EQS	26.1.2000
US		University of Florida College of Veterinary Medicine	2015 SW 16th Avenue Gainesville, FL 32601	APHIS	01FL003-EQS	15.5.2001
US		Double L Quarter Horse	1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA 52403	APHIS	96IA001-EQS	2.1.1996
US		Jim Dudley Quarter Horses	Rt. 1, Box 137 Latimer, IA 50452	APHIS	98IA002-EQS	26.5.1998
US		Grandview Farms	123 West 200 South Huntington, IN 46750	APHIS	99IN001-EQS	16.12.1999
US		Ed Mulick	4333 Straightline Pike Richmond, IN 47374	APHIS	00IN002-EQS	13.3.2000
US		Gumz Farms Quarter Horses	7491 S 100 W North Judson, IN 46366	APHIS	00IN003-EQS	3.7.2000

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
US		White River Equine Centre	707 Edith Ave Noblesville, IN 46060	APHIS	01IN004-EQS	15.3.2001
US		Meadowbrook Farms	3400S. 143rd Street East Wichita, KS 67232	APHIS	01KS001-EQS	28.2.2001
US		Kentuckiana Farm	PO box 11743 Lexington, KY 40577	APHIS	97KY001-EQS	16.10.1997
US		Castleton Farm	2469 Iron Works Pike PO box 11889 Lexington, KY 40511	APHIS	98KY002-EQS	13.8.1998
US		Autumn Lane Farm	371 Etter Lane Georgetown, KY 40324	APHIS	01KY001-EQS	19.10.2001
US		Hamilton Farm	66 Woodland Mead PO box 2639 South Hamilton, MA 01982	APHIS	98MA001-EQS	30.3.1998
US		Select Breeders Service, Inc.	1088 Nesbitt Road Colora, MD 21917	APHIS	98MD001-EQS	3.11.1997
US		Imperial Egyptian Stud	2642 Mt. Carmel Road Parkton, MD 21120	APHIS	00MD002-EQS	18.7.2000
US		Harris Paints	27720 Possum Hill Road Federalsburg, MD 21632	APHIS	00MD003-EQS	25.9.2000
US		Midwest Station II	16917 70th St. NE Elk River, MN 55330	APHIS	00MN001-EQS	16.5.2000
US		Anoka Equine Veterinary Services	16445 NE 70th St. Elk River, MN 55330	APHIS	01MN001-EQS	17.12.2001
US		Schemel Stables Collection Facility	986 PCR, Co. Road 810 Perryville, MO 63775	APHIS	99MO001-EQS	15.12.1999
US		Equine Reproduction Facility	137 Speaks Road Advance, NC 27006	APHIS	97NC001-EQS	21.8.1997
US		Walnridge Farm, Inc.	Hornerstown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	96NJ003-EQS	14.8.1996

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
US		Cedar Lane Farm	40 Lambertville Headquarters Road Lambertville, NJ 08530	APHIS	96NJ004-EQS	4.9.1996
US		Peretti's Farm	Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	97NJ005-EQS	17.3.1997
US		Kentuckiana Farm of NJ	18 Archertown Road New Egypt, NJ 08533	APHIS	99NJ006-EQS	30.7.1999
US		Southwind Farm	29 Burd Road Pennington, NJ 08534	APHIS	00NJ007-EQS	13.7.2000
US		Blue Chip Farm	807 Hogagherburgh Road Wallkill, NY 12589	APHIS	96NY001-EQS	31.8.2000
US		Sunny Gables Farm	282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549	APHIS	00NY002-EQS	24.7.2000
US		Autumn Lane Farm	7901 Panhandle Road Newark, OH 43056	APHIS	99OH001-EQS	19.5.1999
US		Good Version	5224 Dearth Road Springboro, OH 45062	APHIS	01OH001-EQS	3.8.2001
US		Paws UP Quarter Horses	Route 1, Box 43-1 Purcell, OK 73080	APHIS	00OK002-EQS	11.4.2000
US		Bryant Ranch	11777 NW Oak Ridge Road Yamhill, OR 97148	APHIS	98OR001-EQS	19.2.1998
US		Honalee Equine Semen Collection Facility	14005 SW Tooze Road Sherwood, OR 97140	APHIS	99OR001-EQS	26.10.1999
US		Kosmos Horse Breeders	372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340	APHIS	97PA001-EQS	19.3.1997
US		Hanover Shoe Farm	Route 194 South PO box 339 Hanover, PA 17331	APHIS	97PA002-EQS	28.3.1997
US		Nandi Veterinary Associates	3244 West Sieling Road New Freedom, PA 17349	APHIS	97PA003-EQS	22.9.1997
US		Cryo-Star International	223 Old Philadelphia Pike Douglassville, PA 19518	APHIS	01PA005-EQS	29.5.2001

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
US		Hempt Farms	250 Hempt Road Mechanicsburg, PA 17050	APHIS	01PA006-EQS	16.8.2001
US		Babcock Ranch Semen Collection Center	Rt. 2, Box 357 Gainsville, TX 76240	APHIS	97TX001-EQS	2.6.1997
US		Select Breeders	Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX 76227	APHIS	97TX002-EQS	1.2.1997
US		Floyd Moore Ranch	Route 2, Box 293 Huntsville, TX 77340	APHIS	98TX003-EQS	12.5.1998
US		Bluebonnet Farm	746 FM 529 Bellville, TX 77418	APHIS	00TX007-EQS	25.1.2000
US		Alpha Equine Breeding Center	2301 Boyd Road Granbury, TX 76049	APHIS	00TX008-EQS	28.2.2000
US		Joe Landers Breeding Facility	4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087	APHIS	00TX010-EQS	11.4.2000
US		Willow Tree Farm	10334 Strittmatter Pilot Point, TX 76258	APHIS	00TX011-EQS	28.4.2000
US		Green Valley Farm	3952 PR 2718 Aubrey, TX 76227	APHIS	00TX012-EQS	28.4.2000
US		6666 Ranch	PO box 130 Guthrie, TX 79236	APHIS	00TX013-EQS	17.10.2000
US		Michael Byatt Arabians	7716 Red Bird Road New Ulm, TX 78950	APHIS	00TX014-EQSE	9.11.2000
US		DLR Ranch	5301 FM 1885 Weatherford, TX 76088	APHIS	01TX015A-EQSE	7.2.2001
US		RB Quarter Horse	1346 Prarie Grove Road Valley View, TX 76272	APHIS	01TX017-EQS	22.10.2001
US		LKA, Inc.	360 Leea Lane Weatherford, TX 76087	APHIS	01TX018-EQS	6.11.2001
US		Roanoke AI Labs, Inc.	8535 Martin Creek Road Roanoke, VA 20401	APHIS	96VA001-EQS	14.11.1996

1: 10.5.2002

2	3	4	5	6	7	8
US		Commonwealth Equine Reproduction Center	16078 Rockets Mill Road Doswell, VA 23047	APHIS	00VA002-EQS	9.8.2000
US		Hass Quarter Horses	W9821 Hwy 29 Shawano, WI 54166	APHIS	97WI001-EQS	29.5.1997
US		Battle Hill Farm	HC 40, Box 9 Lewisburg, WV 24901	APHIS	01WV001	13.11.2001
US		Snowy Range Ranch	251 Mandel Lane Laramie, WY 82070	APHIS	01WY001-EQS	1.2.2001
UY	URUGUAY					
ZA	SOUTH AFRICA <sup>(b)</sup>					

<sup>(a)</sup> Código provisional que no afecta a la denominación definitiva del país que será asignada cuando concluyan las negociaciones en curso en las Naciones Unidas — Foreløbig kode, som ikke foregriber den endelige betegnelse af landet, der skal tildeles, når de igangværende forhandlinger i FN er afsluttet — Provisorischer Code, der in nichts der endgültigen Bezeichnung des Landes vorgreift, die bei Schlussfolgerung der momentan laufenden Verhandlungen in diesem Zusammenhang im Rahmen der Vereinten Nationen genehmigt wird — Προσωρινός κωδικός που δεν επηρεάζει τον οριστικό τίτλο της χώρας που θα δοθεί μετά την περάτωση των διαπραγματεύσεων που πραγματοποιούνται επί του παρόντος στα Ηνωμένα Έθνη — Provisional code that does not affect the definitive denomination of the country to be attributed after the conclusion of the negotiations currently taking place in the United Nations — Code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies — Codice provvisorio senza effetti sulla denominazione definitiva del paese che sarà attribuita dopo la conclusione dei negoziati in corso presso le Nazioni Unite — Voorlopige code die geen gevolgen heeft voor de definitieve benaming die aan het land wordt gegeven op grond van de onderhandelingen die momenteel in het kader van de Verenigde Naties worden gevoerd — Código provisório que não afecta a denominação definitiva do país a ser atribuída após a conclusão das negociações actualmente em curso nas Nações Unidas — Väliaikainen koodi, joka ei vaikuta maan lopulliseen nimeen, joka annetaan tällä hetkellä Yhdistyneissä Kansakunnissa meneillään olevien neuvottelujen päätteeksi — Provisorisk kod som inte påverkar det slutgiltiga landsnamnet som skall anges när de pågående förhandlingarna i Förenta nationerna slutförts.

<sup>(b)</sup> Sólo esperma procedente de caballos registrados — Kun sæd fra registrerede heste — Nur Samen von registrierten Pferden — Μόνο σπέρμα που συλλέχθηκε από καταγεγραμμένους ίππους — Only semen collected from registered horses — Sperme provenant uniquement de chevaux enregistrés — Solamente sperma raccolto da cavalli registrati — Enkel sperma verzameld van geregistreerde paarden — Apenas sémen colhido de cavalos registrados — Ainoastaan rekisteröidyistä hevosista kerätty siemenneste — Bara sperma insamlad från registrerade hästar.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 2002

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(2002/417/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2581/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 302/2002 du Conseil <sup>(3)</sup> ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2001, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la

vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est révélée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article premier*

Avec effet aux 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2001, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 19.2.2002, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 31.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 2001
Angola	129,2
Lesotho	62,3
Niger	87,2
Roumanie	53,6
Swaziland	59,9
Turquie	69,9
Zimbabwe	67,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 2001
Angola	124,4
Costa Rica	101,7
Éthiopie	75,8
Mozambique	79,9
Zimbabwe	69,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 2001
Angola	123,7
Haïti	93,8
Indonésie	67,4
Malawi	106,2
Namibie	60,2
Papouasie — Nouvelle-Guinée	71,1
Turquie	62,8
Yougoslavie	61,9
Zimbabwe	73,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Novembre 2001
Angola	121,0
Érythrée	45,5
Ghana	89,7
Malte	100,0
Nigeria (Lagos)	99,2
République dominicaine	90,3
Roumanie	52,4
Suriname	81,1
Venezuela	111,5
Zambie	67,3
Zimbabwe	79,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 2001
Angola	121,2
Bénin	88,1
Botswana	60,5
Égypte	81,1
Guatemala	90,7
Inde	62,1
Mozambique	82,6
Trinidad-et-Tobago	89,7
Turquie	74,3
Zimbabwe	85,5

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 123 du 24 avril 1998)*

Page 41, à l'annexe IV A, section VII, point 7.4 «Étude de pathogénicité»:

*au lieu de:* «Peut être combinée avec des études prévues au point 6.3. Un rongeur et un autre mammifère»,

*lire:* «Peut être combinée avec des études prévues au point 7.3. Un rongeur et un autre mammifère».

---